GÉNÉALOGIE.

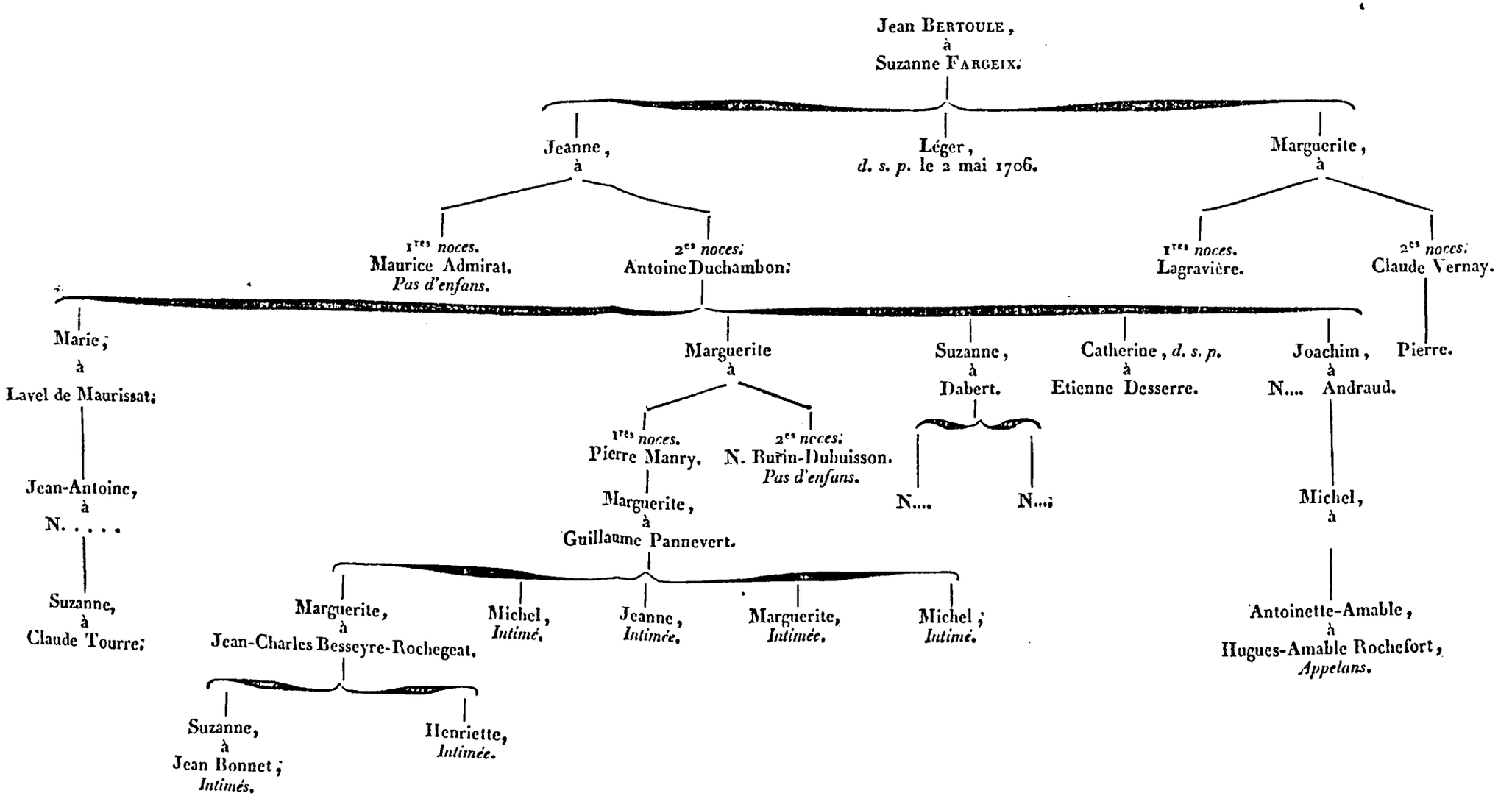
Jean Bertoule,
à
Suzanne Fargeix.
Jeanne,
à
Léger,
d. s. p. le 2 mai 1706.
Marguerite,
à
1res noces.
Maurice Admirat.
Pas d'enfans.
2es noces.
Antoine Duchambon.
1res noces.
Lagravière.
2es noces.
Claude Vernay.
Pierre.
Marie,
à
Lavel de Maurissat.
Jean-Antoine,
à
N. . . . .
Suzanne,
à
Claude Tourre.
Marguerite
à
1res noces.
Pierre Manry.
2es noces.
N. Burin-Dubuisson.
Pas d'enfans.
Marguerite,
à
Guillaume Pannevert.
Marguerite,
à
Jean-Charles Besseyre-Rochegeat.
Suzanne,
à
Jean Bonnet,
Intimés.
Henriette,
Intimée.
Michel,
Intimé.
Jeanne,
Intimée.
Marguerite,
Intimée.
Michel,
Intimé.
Suzanne,
à
Dabert.
N....
N....
Catherine, d. s. p.
à
Etienne Desserre.
Joachim,
à
N.... Andraud.
Michel,
à
Antoinette-Amable,
à
Hugues-Amable Rochefort,
Appelans.

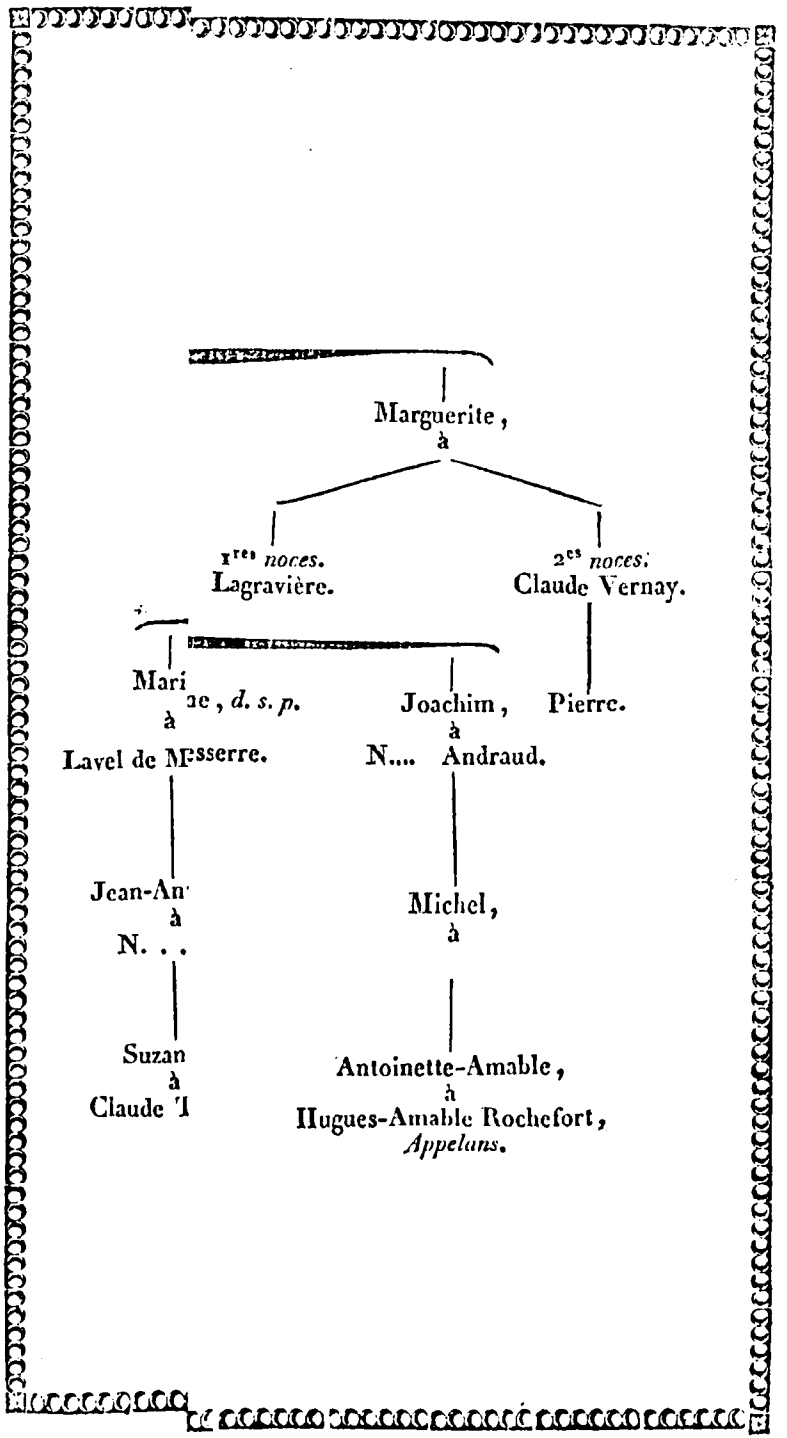
Marguerite,
à
1res noces.
Lagravière.
2es noces.
Claude Vernay.
Mari
ae, d. s. p.
à
Lavel de Messerre.
Joachim,
à
N.... Andraud.
Pierre.
Jean-An
à
N. . .
Suzan
à
Claude T
Michel,
à
Antoinette-Amable,
à
Hugues-Amable Rochefort,
Appelans.

617

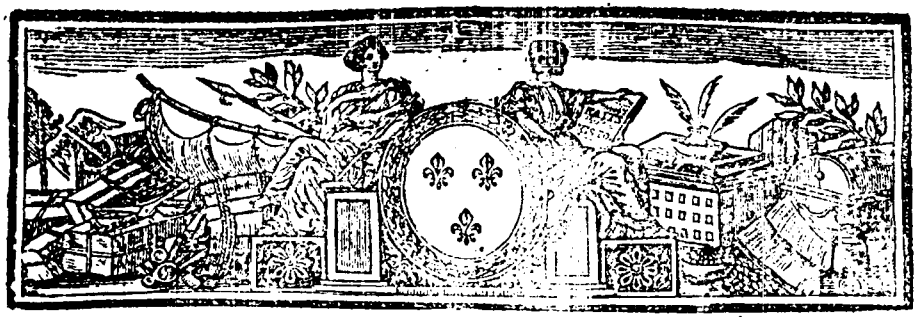

MEMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

Dame DUCHAMBON DE VOISSIÈRE et sieur HUGUES-AMABLE ROCHEFORT, son mari, propriétaires à Murol, appelans et intimés,

CONTRE

Dame SUZANNE BESSEIRE-ROCHEGEAT et sieur JEAN BONNET, son mari, chirurgien à Champeix, MICHEL PANNEVERT et autres héritiers PANNEVERT, intimés et appelans.

Cour royale de Riom.

1re. Chambre;

16 [illegible] 1828.
longue décision sur les diverses difficultés relatives aux rapports et partage.

LES héritiers Pannevert se sont bornés à présenter un simple précis de cette cause; aussi est-elle loin d'être suffisamment connue: des faits principaux et essentiels

ont été omis, parce que le défenseur ne les connoissoit pas; il a donc pu facilement envisager l'affaire sous un faux point de vue et la faire entrevoir de même.

S'il falloit en croire le sieur Bonnet, qui paroît s'être chargé de la poursuite dans l'intérêt des intimés, le sieur de Voissière auroit formé, contre ses propres intérêts, une demande en partage des biens des auteurs communs, et en désistement de certains autres qui étoient la propriété personnelle de son père; ce seroit encore contre ses intérêts que la famille Pannevert auroit, depuis 1785, employé tant de moyens, fait jouer tant de ressorts pour échapper à cette demande, puisqu'elle y découvre aujourd'hui une source de fortune. A l'entendre, ce sont les demandeurs qui ont des biens à leur livrer, des restitutions à leur faire, bien loin de pouvoir espérer quoi que ce soit. Joachim Duchambon, aïeul de la dame Rochefort, ne s'étoit créé une fortune apparente qu'en suivant avec constance un système de fraude qui dépouilla ses parens pour l'enrichir, au mépris de la loi et des pactes de famille, et au préjudice de Marguerite Duchambon, femme Manry, leur aïeule.

Ce système est établi sur la présomption que Jeanne Bertoule et Antoine Duchambon, son mari, avoient une fortune considérable, et que Joachim Duchambon, leur fils, n'avoit eu aucun moyen personnel de créer la sienne indépendamment des biens de ses père et mère. Nous prouverons, au contraire, par tous les actes du procès, qu'Antoine Duchambon et son épouse n'avoient presque d'autres biens que ceux qu'ils tenoient du

619

sieur abbé Destaing; que celui-ci, qui avoit des revenus considérables et une fortune dont il étoit le maître, en gratifia successivement Joachim Duchambon, son filleul; que pour cela il n'eut besoin d'employer aucune fraude, parce qu'il n'en devoit compte à personne, et que tous les actes passés par ceux-ci, dans l'intérêt de leur fils, leur étoient commandés par les seules règles de la probité et de la justice.

Nous nous bornerons à narrer ce qui résulte des actes de la cause. Ils sont nombreux et les faits assez compliqués; néanmoins, il sera facile d'en saisir l'ensemble, surtout après avoir lu le précis des intimés, qui en donne une idée claire. Quoique pleins du désir qui animoit l'auteur de ce précis, d'éviter les détails inutiles, il nous est impossible de ne pas en présenter un peu plus. Nous distinguerons les faits principaux qui constituent le procès, de ceux particuliers et secondaires qui concernent les délails du partage. Nous croyons aussi devoir les accompagner du tableau généalogique dont ils sont inséparables; il n'a avec celui qu'ont présenté les intimés, d'autre différence que l'addition du nom de la dame Tourre dont il sera question plus d'une fois, et une légère rectification qu'indique d'ailleurs le précis des intimés, dès la seconde page.

FAITS.

Le premier acte auquel il faut remonter est le contrat de mariage de Jeanne Bertoule avec Maurice Admirat; il est du 2 août 1693. Pour éviter toute équivoque, il

690 c10

faut transcrire la cause principale. Nous ne parlerons pas du mariage de Marguerite Bertoule ; il étoit antérieur, et elle avoit été forclose moyennant une dot.

« Ledit M. Jean Bertoule et Suzanne Fargeix, sa « consorte, ont, à ladite Jeanne Bertoule, et, de par « elle, audit Admirat, et *avec Léger Bertoule, leur « fils*, constitué, après leur décès, pour leurs vrais et lé- « gitimes héritiers de tous et un chacun leurs biens « présens et à venir, *qu'ils partageront par égale por- « tion*, et consentent lesdits Bertoule et Fargeix que « ledit sieur Admirat puisse prendre, par préciput et « avantage audit Léger Bertoule, la somme de trois « cents livres, pour les bons et agréables services qu'ils « en ont reçus. »

Il n'est question de Marguerite que pour augmenter de 100 fr. la dot qui lui avoit été constituée ; rien n'annonce, d'ailleurs, que la fortune des parties fût considérable. Le sieur Admirat étoit fils d'un notaire ; il épousoit la fille d'un huissier, lui promettoit 30 francs de bagues et joyaux, 100 fr. pour tout gain de survie, et n'exigeoit que 50 fr. pour lui-même en cas de prédécès de son épouse.

Le sieur Admirat ne vécut pas long-temps. Sa veuve convola le 26 mai 1698 avec Antoine Duchambon ou Réquistat.

Par le contrat de mariage, Jean Bertoule et Suzanne Fargeix instituèrent « la future épouse avec le futur pour « leur héritier, » mais avec cette explication remarquable et non équivoque :

« Ainsi, et de même que ladite Jeanne Bertoule

621 280

« avoit été instituée par le précédent contrat de mariage « d'entre ladite Jeanne Bertoule et Maurice Admirat..... « portant institution comme dit est. »

Dans la suite du contrat, Antoine Duchambon se constitue 300 fr.; son père lui donne 400 fr. qui sont hypothéqués sur les biens de Surain; les époux se donnent au survivant 100 francs pour gain de survie. Voilà, jusqu'à présent, toute la fortune d'Antoine Duchambon. L'acte ne nous apprend pas quelle étoit la condition du futur; mais, quelle qu'elle fût, sa fortune n'étoit pas moins très-médiocre, même en y joignant celle de son épouse; car, dans la suite, comme on le verra par un acte subséquent, ils s'estimèrent heureux d'entrer dans la maison de l'abbé Destaing, à un titre qui supposoit peu d'aisance.

Il étoit, au reste, inutile de parler, dans ce contrat, de Léger Bertoule qui n'y étoit pas partie. Il n'en est pas moins vrai que l'institution de Jeanne Bertoule n'étoit faite que conformément à son premier contrat de mariage, et sans aucune extension : *ainsi et de même*, est-il dit; et que par ce premier contrat, elle n'avoit été instituée que *pour moitié*, n'importe que son frère eût été saisi ou non de l'autre moitié. Celui-ci décéda célibataire le 2 mai 1706; son institution pour moitié n'avoit pas été réalisée, et il est question de savoir si elle a dû profiter à Jeanne seule, sans qu'elle lui ait été attribuée par aucun acte.

Jean Bertoule décéda le 25 mars 1712.

Bientôt après, et le 23 janvier 1713, Marguerite Duchambon, fille aînée d'Antoine, contracta mariage

avec Pierre Manry. On voit, dans ce contrat, qu'elle fut instituée par ses père et mère, *conjointement et par égale portion avec Marie, sa sœur*, à la charge par les deux héritières de payer à Suzanne et Catherine la somme de 700 fr., et pareille somme à tous les enfans qui pourroient naître, mâles ou filles. Le sieur Manry se constitua 1,200 fr., promit à sa future 10 fr. de bagues et joyaux, et pour tous gains de survie, il fut stipulé 80 fr. au profit de la femme, et 40 fr. seulement au profit du mari.

L'institution pour moitié, destinée à Marie, n'a pas non plus été réalisée, et une des questions de la cause est encore de savoir si elle a profité à Marguerite, ou si les père et mère ont pu valablement en disposer.

A cette époque vivoit Joachim, abbé Destaing, prieur du Chambon, propriétaire ou usufruitier de la terre de Murol, et ayant d'ailleurs une fortune considérable, surtout pour ce temps-là. Antoine Duchambon et Jeanne Bertoule avoient été introduits dans sa maison, soit comme régisseurs, soit dans toute autre qualité semblable. Un acte subséquent prouve qu'en effet ils étoient à gages dans la maison du sieur abbé Destaing. Il les avoit pris en affection, et par divers actes de l'année 1716, il leur transmit, à titre plus ou moins onéreux, des propriétés situées à Chambon.

Cette même année 1716, et le 24 mars, il leur naquit un enfant mâle. Le sieur abbé Destaing le tint sur les fonts baptismaux et lui donna son nom *Joachim:* il songea dès lors à devenir son bienfaiteur. Riche et maître de sa fortune, il pouvoit en disposer à son gré, et ne fai-

soit tort ni à Antoine Duchambon, ni à aucun de ses autres enfans, en la transmettant à l'un d'eux; car, sans cela, aucun d'eux n'eût eu rien à y prétendre. Ce fut peut-être là le principe des deux ventes d'immeubles qu'il fit à Antoine Duchambon, peu après la naissance de cet enfant auquel il ne pouvoit pas vendre directement; et, sans doute, s'il eût continué à transmettre directement au père, aucun des enfans n'eût pensé à se plaindre.

Nous devons placer ici le premier acte de libéralité qu'ait exercé l'abbé Destaing envers Joachim Duchambon directement; cependant, nous devons dire avant tout qu'indépendamment de ses immeubles, le sieur abbé Destaing étoit propriétaire d'un grand nombre de rentes foncières et de capitaux exigibles, pour lesquels il avoit des hypothèques dans le pays. Le 11 mai 1717, il passa un acte notarié, par lequel il déclara *donner, par donation entrevifs*, « à Joachim Duchambon, son filleul, fils d'Antoine Duchambon et de Jeanne Bertoule, ledit Joachim Duchambon, donataire absent, ci-présent, *acceptant et humblement remerciant pour lui* ledit seigneur abbé, donnant, *ledit Antoine Duchambon, son père*, demeurant avec ladite Bertoule, sa femme, serviteur domestique dans la maison dudit abbé Destaing, la somme de *trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres cinq sols huit deniers, faisant la rente de cent quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols trois deniers*, contenue dans les seize contrats de rente rachetables, ci-après nommés. » C'étoit alors une rente considérable. « Le donateur se réserve l'usufruit; « lequel veut et

626 c20

« entend qu'après son décès, passe au père et à la mère « dudit donataire, pendant leur vie, *et au cas qu'on leur « fit quelque remboursement, ils seront tenus et obligés « d'en employer les deniers en provenans, en acquisi- « tion d'autres fonds au profit d'icelui donataire, leur « fils, à l'exclusion de tous leurs autres enfans nés « ou à naître;* comme aussi, veut et entend ledit sei- « gneur abbé Destaing, qu'en cas de prédécès dudit « donataire, le survivant de son père ou de sa mère dis- « pose à leur gré de la présente donation, *pour en fa- « voriser lequel de leurs autres enfans il leur plaira « nommer.* » Il les subroge ensuite à tous ses priviléges et hypotèques.

Assurément, rien n'étoit plus légitime qu'un acte semblable, et il prouve que bien loin de vouloir porter aucun préjudice aux autres enfans du sieur Duchambon, l'abbé Destaing avoit pour eux des intentions bienveillantes, quoique secondaires à ses dispositions pour Joachim.

Cette donation fut suivie d'un grand nombre d'autres, parmi lesquelles on en remarque trois principales, des années 1723, 1729 et 1733. On y retrouvera toujours les mêmes clauses de prévoyance pour l'intérêt de Joachim Duchambon, mais non plus, dans toutes, les mêmes charges, conditions et réserves d'usufruit. Nous les ferons remarquer dans leur ordre, ainsi que les circonstances qui peuvent avoir de l'intérêt pour la cause.

Nous devons placer ici le contrat de mariage de Catherine Duchambon avec Etienne Desserre, en date du

29 octobre 1718. C'est un acte assez intéressant pour la cause. Antoine Duchambon y constitue à sa fille une somme de 800, fr. au moyen de laquelle il la déclare forclose; mais il s'oblige à payer cette somme à l'échéance de chaque terme, avec des fonds situés dans le lieu de Beaune, à dire d'experts.

Les deux autres filles, Marie et Suzanne, furent mariées et dotées; la première, en 1719, avec 1,860 fr., et la seconde, en 1725, avec 1,500 fr.

Des actes remarquables se placent encore à l'époque de 1718. Alix Bosgros, propriétaire à Beaune, étoit débitrice d'Annet Bariton. Celui-ci fit saisir des biens situés à Beaune, et s'en rendit adjudicataire le 19 novembre 1718. Le 23 du même mois, il céda à Antoine Duchambon le bénéfice de son adjudication. Nous devons dire qu'Antoine Duchambon étoit alors procureur d'office en la justice de Murol où la poursuite étoit pendante. Pour ne pas y revenir, nous devons ajouter qu'une nouvelle adjudication, faite en la même justice, en 1732, acheva de dépouiller Alix Bosgros de ses biens, et qu'Antoine Duchambon s'en rendit directement adjudicataire, quoique toujours procureur d'office. Ces deux sentences ont donné lieu à un procès considérable avec les Gorce et Bellonte, représentans d'Alix Bosgros, et de là naît une des questions importantes de la cause, la garantie des poursuites de ces héritiers Bosgros.

Le 26 octobre 1721, Antoine Duchambon, faisant pour Joachim, son fils, prit, à titre de rente, de Guillaume Duchambon, des biens situés à Voissière. On prétend qu'il les avoit déjà pris au même titre de rente pour son compte

606 700

personnel, par acte sous seing privé du 19 décembre 1720; mais, bien loin de prouver que, même à cette époque, Ce prétendu bail à rente eût été fait pour le compte du père, on ne le produit même pas ; de là naît encore une des questions intéressantes du procès ; car, il s'agit de savoir si Antoine Duchambon n'a pas commis une fraude en prenant ces biens àrente sous le nom de son fils, au lieu de les prendreou de les conserver pour lui-même. Nous ne parleronspas ici des procédures vraies ou prétendues, dont les héritiers Pannevert ont rendu compte à la page 8 du précis ; nous nous bornerons à répondre dans la discussion à ces moyens, d'ailleurs peu considérables.

Au reste, il est si peu croyable qu'on prit alors tous les moyens d'enrichir Joachim Duchambon aux dépens de la fortune de son père, que le 4 novembre 1722, Joachim Destaing Duchambon donna *à Antoine Duchambon* une quittance de 4,000 fr. pour remboursement d'une rente créée par contrat du 25 mai 1711 ; cela prouveroit qu'Antoine Duchambon ne détournoit rien au profit de son fils, puisqu'il lui eût été beaucoup plus facile de lui attribuer ces 4,000 fr. que de s'ingénier pour lui faire passer des biens immeubles; et comme il est assez évident qu'Antoine Duchambon n'étoit pas assez fortuné pour rembourser 4,000 f. avec ses propres ressources, et que cette somme, si elle ne fut pas prise sur les fonds de Joachim, fut payée par l'abbé Destaing, on ne peut pas dire que celui-ci qui la faisoit tourner au profit du père, fit des fraudes pour faire passer les biens du père sur la tête du fils.

Nous ne dirons qu'un mot des deux donations suc-

627 ₹20

cessivement faites par Antoine Duchambon à Marguerite et à Joachim, les 22 octobre et 6 novembre 1722, de la moitié des biens qui avoient été destinés à Marie par le contrat de mariage de Marguerite. Les intimés en ont suffisamment rendu compte aux pages 6 et 9 du précis; elles ont été considérées comme inutiles, par le jugement dont est appel, comme n'étant pas suffisamment en forme. Nous ne nous arrêterons pas non plus sur le fait articulé à la même page 9, que des contrats de rentes ou cheptel, appartenans à Jeanne Bertoule, ont tourné au profit exclusif de Joachim. Il nous suffit, sur ce dernier point, de dire que rien n'est établi par les héritiers Pannevert.

Nous arrivons à la donation faite par l'abbé Destaing à Joachim Duchambon, le 27 juillet 1723. Avant d'en rendre compte, nous devons faire une observation.

Le sieur abbé Destaing, comme nous l'avons dit, avoit un fort grand nombre de contrats de rente, cheptels et obligations. Obligé de faire souvent des poursuites, il avoit plus d'une fois obtenu des résiliations de baux à rentes foncières, ou fait vendre des biens hypotéqués. Dans l'intervalle de la première donation à celle de 1723, il avoit, par onze actes sous seing privé, transmis à Joachim Duchambon par voie de subrogation, la propriété de certains contrats de rente ou autres, et de propriétés foncières, à lui acquise par décrets; mais il n'avoit plus réservé l'usufruit, ni pour lui-même, ni pour Jeanne Bertoule, ni pour Antoine Duchambon; chacune de ces subrogations atteste qu'il se dépouilloit de suite; seulement, Joachim n'étant pas en état de jouir par lui-même, il en confioit

628 F20

l'administration à Jeanne Bertoule, sa mère, *à la charge d'employer les revenus à son éducation*, d'autres fois à son éducation et *avancement*, sans être cependant obligée à en rendre compte. Cela est écrit dans tous les actes.

Par la donation du 29 juillet 1723, le sieur abbé Destaing donna à Joachim Duchambon tous les héritages portés par les contrats de rente, vente et actes de possession, énoncés dans un état signé de lui; comme aussi toutes les rentes, jugemens, obligations et cheptels *pareillement marqués audit état, se montant toutes lesdites choses données, à sept mille huit cent trente-huit livres dix sous :* il se réserva l'usufruit pour lui et Jeanne Bertoule seule, et ajouta ces expressions remarquables :

« Voulant pareillement, ledit seigneur donateur, qu'en « cas de remboursement desdits contrats de rente et « autres effets donnés, le remploi en soit fait par ladite « Bertoule, ainsi et de la manière qu'elle le jugera la plus « utile *pour ledit Joachim*, son fils, donataire, et ce, « indépendamment du sieur Duchambon, son mari, et « *sans qu'elle soit tenue de prendre ni son consente-* « *ment ni son autorisation pour raison dudit remploi*, « comme la chose lui étant paraphernale. »

On voit par là 1°. que Jeanne Bertoule n'étoit pas usufruitière des choses cédées dans les contrats précédens; que si elle l'étoit de celui-ci, elle devoit au moins employer le remboursement pour le compte de son fils; qu'enfin, si elle étoit dispensée de rendre compte des revenus, et devoit les employer à l'éducation de son fils, elle n'en étoit pas non plus tellement propriétaire qu'elle ne pût pas lui en conserver le bénéfice exclusive-

ment aux autres, et qu'elle fût tenue de les réserver à tous ses enfans. Or, il n'en faudroit pas davantage pour reconnoître qu'elle a pu valablement employer à toutes ces époques des sommes pour son fils; 2°. que l'abbé Destaing, repoussant aussi sévèrement Antoine Duchambon, ne pouvoit pas être soupçonné de chercher à captiver sa confiance ni à appeler sur son fils un sentiment de préférence qu'assurément il eût plutôt détruit par de semblables stipulations. Au reste, rien ne prouve ni n'indique que la donation de 1723 contînt des contrats qui fussent la propriété de Jeanne Bertoule, et cela ne peut pas être vraissemblable. D'ailleurs, en comparant une foule d'actes d'acquisition ou de ventes judiciaires, faitsau profit de l'abbé Destaing, avec la donation de 1723, on voit qu'elle eut réellement pour effet d'investir Joachim Duchambon de propriétés très-considérables. Il fit lui-même ou sa mère fit pour son compte d'autres acquisitions, soit par délaissement de fonds affectés à des rentes que lui avoit cédées l'abbé Destaing et qu'on ne payoit pas, soit par suite de saisies sur les débiteurs de l'abbé Destaing, dont les créances lui avoient été transmises. C'étoit là un emploi de capitaux qui étoit commandé par les actes de donation et qui ne faisoit tort à personne, dès qu'il portoit sur des biens appartenans à des tiers.

Les libéralités du sieur abbé Destaing continuèrent après la donation de 1723: indépendamment des actes qui n'ont pas été retrouvés, on produit encore dix-neuf subrogations par lui faites à Joachim, à des contrats de vente d'immeubles, rentes, cheptels et obligations, jusqu'au 28 juillet 1727, époque d'une prise de possession qui joue un grand rôle dans le précis imprimé.

Cet acte est fait à la requête de Jeanne Bertoule, en vertu du pouvoir qui lui est donné par la donation de 1723 *et plusieurs autres* faites par l'abbé Destaing à son fils. Il a pour objet d'investir Joachim Duchambon de la possession des fonds et héritages qui lui avoient été donnés par l'abbé Destaing. Il est très-vrai qu'on y trouve compris plusieurs immeubles qui avoient été vendus par l'abbé Destaing, non à Joachim, mais à Antoine Duchambon, son père, le 21 décembre 1716; mais cette circonstance, d'ailleurs fort indifférente, méritoit d'autant moins d'être relevée, que les fonds ne changeoient pas pour cela de maître; qu'Antoine Duchambon se garda bien de s'en départir; qu'enfin il les a transmis à ses héritiers, c'est-à-dire, principalement aux Pannevert, qui sont défendeurs au partage et le contestent depuis si long-temps; et il est tellement vrai que ce sont eux qui les ont possédés, que par acte du 15 février 1786, ils ont donné à rente, avec plusieurs autres fonds, la terre de Lauradoux qui forme l'art. 1er. de la vente de 1716, et l'art. 21 de la prise de possession de 1727, et qu'encore aujourd'hui ils en possèdent trois autres articles qui étoient la propriété de Joachim.

C'est encore sans aucune utilité qu'on parle du contrat de rente du 7 décembre 1727, comme ayant attribué à Joachim Duchambon des propriétés appartenantes à sa mère; deux mots écarteront l'influence qu'on veut donner à cet acte. Il comprenoit seize corps d'héritages que Marguerite Sylvain reconnoissoit tenir de Joachim Duchambon; aucun de ces héritages n'avoit appartenu à Jeanne Bertoule personnellement; il paroît qu'ils avoient été donnés à rente à des Sylvain en 1650 et

1674, et Marguerite Sylvain avoit fait, au profit de Joachim Duchambon, la reconnoissance de 1727; mais Antoine Duchambon qui ignoroit cet acte, poursuivit les détenteurs, obtint une sentence contr'eux, et le 7 décembre 1735, il passa avec Marguerite Sylvain, femme Bellonte, un nouvel acte par lequel il fut stipulé que celui de 1727 seroit considéré comme nul; qu'elle payeroit une rente de 100 fr. à Antoine Duchambon, comme mari, et que celui-ci la garantiroit de toute action de la part de son fils. En effet, depuis ce temps-là, Antoine Duchambon, et après lui les Pannevert, ses représentans en partie, ont possédé la rente, l'acte de 1727 étant absolument demeuré sans exécution; cela est prouvé au procès. Cet acte ne seroit, d'ailleurs, d'aucune conséquence pour prouver les dispositions de Jeanne Bertoule, car elle n'y étoit pas partie; il étoit une simple reconnoissance de rente, faite par les détenteurs et acceptée par le sieur Dabert, curateur de Joachim Duchambon, et non pas *un bail à rente* nouvellement fait *par Jeanne Bertoule*, au nom de son fils, en fraude de ses autres enfans. Nous reviendrons là-dessus dans la discussion: poursuivons le récit des faits.

Seize autres subrogations furent faites par le sieur abbé Destaing jusqu'au 27 janvier 1729, époque de la troisième des donations dont nous avons parlé; aucune d'elles ne porte réserve d'usufruit, ni au profit de l'abbé Destaing, ni en faveur de Jeanne Bertoule, encore moins d'Antoine Duchambon. Les uns sont faits purement et simplement au profit de Joachim; les autres avec la condition que sa mère jouira des revenus, et

les emploîra à son éducation, ou même *à son avancement*, sans être tenue d'en rendre compte, clause qui (nous l'avons dit) ne l'en rendoit pas propriétaire, si elle vouloit les lui réserver. On voit par là que la fortune de Joachim augmentoit graduellement, sans diminuer celle de ses père et mère; ses revenus étoient déjà beaucoup plus considérables que n'exigeoit l'éducation d'un enfant de son âge, puisque les donations avoient commencé presqu'à sa naissance. Celle de 1729 porte sur des objets plus considérables encore.

Il suffit de jeter les yeux sur cet acte, pour être convaincu que les intimés se font illusion sur des faits essentiels.

L'abbé Destaing donne d'abord douze contrats de rente, montant ensemble à plus de 4,000 fr. de capital.

Il donne ensuite « tous les arrérages de cens et rentes, « lods et ventes, et autres droits qui lui sont dus sur « la terre de Murol et le prieuré du Chambon (*), « par les justiciables ou les fermiers . . . . . Tous les « principaux et contrats de rente, faits à son profit « depuis qu'il jouit desdits terre et prieuré . . . . . « Tous décrets portant adjudication à son profit . . . . . , « Et en un mot, tout ce qui peut lui être dû.

« Pour, *par ledit Joachim Duchambon*, son filleul, « *se faire payer des arrérages, et jouir desdits con-* « *trats de rente et acquisition de fonds* . . . . . « Sous la réserve de l'usufruit sur les susdits contrats de « rente, jugemens et acquisition de fonds, seulement « sa vie durant, et après son décès sera éteint et *conso-*

(*) La terre de Murol étoit affermée 4,500 fr. et le prieuré 900 fr., par bail de 1685, et cent soixante setiers de blé, en 1739.

lidé

« *lidé à la propriété, en faveur dudit Joachim Du-*
« *chambon;* et veut ledit sieur donateur que quand
« il viendroit à décéder avant que ledit Joachim Ducham-
« bon ait atteint sa majorité, *ledit Antoine Duchambon,*
« *son père, n'ait aucun usufruit des choses ci-dessus*
« *données,* mais que les fruits et revenus soient em-
« ployés à l'éducation de Joachim, et, pour cet effet, les
« contrats remis à Jeanne Bertoule, sa mère, *pour*
« *être par elle gardés,* et les fruits et revenus perçus
« jusqu'à la majorité de Joachim. » Elle n'est pas dispensée d'en rendre compte.

Enfin, le donateur déclare que « cette donation est
« faite *sans déroger aux précédentes,* et que si le
« donataire décède avant sa majorité, il veut que les
« objets donnés *soient partagés par égalité entre les*
« *enfans d'Antoine Duchambon et Jeanne Bertoule.*
« Au reste, et pour la fixation des droits, il estime les
« objets donnés *à quatorze mille neuf cent quatre-*
« *vingt-quinze livres;* » somme considérable en 1729, à supposer même qu'elle en fût la valeur exacte.

Nous n'avons pas besoin de réflexions sur cet acte; qu'on le compare seulement avec les assertions vagues des héritiers Pannevert, que Joachim Duchambon étoit *sans ressources;* que son père ou Jeanne Bertoule, avoient l'usufruit des objets qui lui étoient donnés; que la fortune de Joachim s'étoit faite aux dépens de celle de ses père et mère; qu'enfin, les revenus des objets donnés étoient insuffisans pour l'éducation de Joachim, *qu'on faisoit faire à grands frais dans les colléges de Paris,* lorsque des actes de ce temps-là, établissent qu'il

étoit *étudiant aux colléges de Clermont des Jésuites de ladite ville*, quoiqu'en effet il eût aussi étudié à Paris.

L'année suivante, le sieur abbé Destaing résigna son prieuré à Joachim Duchambon; il étoit affermé 900 fr. en 1685, comme nous l'avons dit, et de 1732 à 1747, cent soixante setiers de blé, valant, sur le prix moyen des pancartes, pour tout le temps du bail, 1,445 fr. Joachim en prit possession le 18 novembre 1731; la jouissance lui en appartint dès lors, et vint accroître sensiblement ses revenus.

Enfin, le 4 janvier 1733, l'abbé Destaing lui céda « tous les arrérages de cens et rentes échus, tant de la « terre de Murol, que du prieuré, lods et ventes, prin- « cipaux de rentes et arrérages d'icelles, décrets por- « tant adjudication de fonds, jugemens, obligations, « promesses et acquisitions de fonds, tant par contrats « de vente que par décrets, *pour*, est-il dit, *par ledit « Joachim, en jouir comme j'aurois pu faire avant « ces présentes.* » Il est dit encore que cette cession est faite moyennant certaines sommes convenues entr'eux; mais il est facile de voir que cette stipulation est faite parce que l'acte étoit sous seing privé, et que la donation n'auroit pas été valable en cette forme.

Bientôt après, et le 4 juin 1733, le sieur abbé Destaing décéda, laissant à son filleul une fortune considérable. Outre les quatre donations principales, on compte cent vingt-sept subrogations particulières, à des créances plus ou moins considérables, dont il l'avoit enrichi depuis 1717.

Passons à d'autres faits.

On a vu que par le contrat de mariage de Cathérine Duchambon avec Etienne Desserre, Antoine Duchambon lui avoit constitué 800 fr. payables en fonds. Le 27 mars 1733, il la subrogea aux deux adjudications des biens d'Alix Bosgros; savoir, est-il dit, celle de 1718 *à lui cédée par Bariton, moyennant trois cent soixante livres*, et celle de 1732, *faite pour cinq cent cinquante livres, pour, par lui, demeurer quitte envers ladite Duchambon, sa fille, et ledit Desserre, son mari, de la constitution dotale faite par son contrat de mariage qui est de 800. fr.* Il déclare ensuite donner à sa fille le surplus *du montant desdites subrogations* après les 800 fr. payés; ce qui s'applique au prix de l'adjudication de 1732 et de la subrogation faite par Bariton à celle de 1718. Le sieur Duchambon se réserve, sur ces deux adjudications, et excepte de la subrogation *tous les prés de Maulne* et un petit patural; aussi, il promet à sa fille et à son gendre, *la garantie de tous troubles, dettes et hypotèques envers et contre tous*; cela étoit bien forcé, puisqu'il ne faisoit que remplir une obligation. Les prés réservés ont été recueillis dans sa succession par les Pannevert qui les ont donnés à rente à un sieur Tartière. Cette subrogation, en payement d'une dot constituée *depuis quinze ans*, donne lieu à la question de savoir si la succession, c'est-à-dire, tous les héritiers d'Antoine Duchambon, doivent la garantie de l'éviction éprouvée par les représentans de Catherine, femme Desserre.

Nous ne dirons qu'un mot de la cession faite par les Vernay en 1740; Jeanne Bertoule, qui en paya le prix

606 c0

avec les deniers de son fils, l'accepta pour lui. Nous aurons à voir 1°. s'il doit en profiter, 2°. si la femme Vernay avoit des prétentions fondées à la succession de ses père et mère, ou si elle n'avoit qu'une légitime.

Le sieur Manry étoit décédé; Marguerite Duchambon, sa veuve, convola à de secondes noces avec le sieur Burin-Dubuisson, le 16 juillet 1743; et, ce qui est remarquable, Antoine Duchambon déclara renouveler l'institution portée au premier contrat de mariage avec le sieur Manry, du 23 janvier 1713, mais *avec toutes les clauses et conditions insérées audit contrat de mariage.* On a vu que par ce contrat elle n'étoit instituée que *pour moitié*, à la charge de payer des sommes fixes pour légitimes; l'abbé Destaing n'étoit plus là pour exercer une prétendue influence; il étoit mort depuis dix ans, et cependant le père ne veut encore instituer sa fille que pour moitié, et même sans révoquer aucune des conditions insérées au premier contrat, mais, au contraire, en les renouvelant. On ne peut pas manifester une volonté plus libre, plus claire et plus positive à la fois; et cela prouve qu'elle avoit toujours été indépendante de l'influence de l'abbé Destaing.

Nous devons donc considérer comme très-peu importantes les déclarations qu'il fit dans son testament, que la prétendue donation de 1722 *lui avoit été extorquée par le sieur abbé Destaing, dont il étoit agent d'affaires, et par menaces et violence.....; qu'il n'y a de valables que les deux donations qu'il a faites au profit de Marguerite* (quoique l'une soit de ses biens présens et à venir, hors contrat de mariage); *qu'elles*

ont été insinuées, tandis que la première ne pouvoit pas l'être, et que la seconde ne l'est pas; *que tout ce qu'il a fait depuis est nul;* et, qu'en tout cas, il lègue à Marguerite tout ce qu'il lui est permis de donner et autres choses semblables. Nous devons remarquer que ce langage n'est pas celui de l'homme qui, prêt à quitter la vie, regarde le monde avec une espèce d'indifférence. Le sieur Duchambon n'étoit point malade; il n'est mort que deux ans après : c'étoit un testament de précaution, dicté par l'esprit d'intérêt d'un tiers qui n'épargnoit pas les expressions. Habitant à Chambon, il fut conduit à Riom, dans l'étude d'un notaire, pour y faire cet acte si peu libre, et, d'ailleurs, si contradictoire avec la volonté exprimée dans le contrat de mariage de 1743.

Nous ne parlerons pas ici de quelques autres actes qui ne sont qu'accessoires ou relatifs à des questions de prélèvement; il nous suffira de les appliquer dans la discussion. Nous ferons seulement remarquer que, par acte du 27 septembre 1766, Catherine Duchambon, veuve Desserre, fit donation de tous ses biens à Michel, son neveu, à Suzanne, sa sœur, et aux représentans de la dame de Maurissat, son autre sœur.

Il paroît que, malgré cette longue série d'actes et de dispositions, les héritiers de Marguerite Duchambon, qui prétendent cependant avoir été dépouillés, se mirent et se maintinrent en possession des biens, même de ceux acquis par Joachim; car, dès le 19 juillet 1780, Michel Duchambon, fils de ce dernier, forma contr'eux une demande en désistement des biens appartenans à Joa-

chim, et en partage des biens des auteurs communs. C'est là le principe de l'instance.

Cette demande ne fut pas poursuivie avec activité. Les parties étoient en projet d'arrangement : des lettres du sieur Pannevert le témoignent. Il en profita pour former, le 21 mai 1785, une demande en péremption ; et plutôt que d'y faire statuer, en prouvant qu'elle étoit de mauvaise foi, le sieur Duchambon préféra former une nouvelle demande qui produisoit le même effet que la précédente ; c'est ce qu'il fit le 9 juillet 1785.

Cette demande n'empêcha pas Guillaume de Pannevert et le sieur Rochegeat, son gendre, de donner à rente onze héritages dépendans de la succession, par deux contrats des 31 janvier et 15 février 1786. C'est dans le dernier de ces actes que fut compris la terre de Lauradoux, qu'on demande aujourd'hui aux représentans de Michel Duchambon.

La suppression de la sénéchaussée, et les divers mouvemens de l'organisation judiciaire, mêlés aux évènemens de la révolution, suspendirent les poursuites. Des projets de traité furent de nouveau négociés, même arrêtés, par la médiation d'un jurisconsulte. Des experts furent nommés pour procéder à un partage provisoire ; ils opérèrent, et, par la distribution des lots, ils attribuèrent au sieur Duchambon des fonds qui avoient été aliénés par les Pannevert, et qu'on pouvoit faire rentrer. Ils le firent ainsi pour ne pas démembrer un domaine appelé de Vaissière, possédé par les Pannevert. Chacun se mit en possession de son lot ; mais il n'y eut

679 910

point d'acte en forme. Le sieur Bonnet en profita encore pour former une nouvelle demande en péremption.

Comme en 1785, on avoit la preuve écrite des pourparlers et des arrangemens faits; mais on n'étoit plus dans la position de renoncer à en faire usage, parce que la procédure n'étoit pas, comme alors, réduite à la demande seule; qu'elle étoit considérable, et que, d'ailleurs, une nouvelle demande pouvoit donner lieu à des difficultés sérieuses en abandonnant la première; il fallut résister à la péremption.

Néanmoins, avant de la contester en justice, on convint de se rendre chez Me. Malbet, avoué constitué par le sieur Bonnet. Là, il fut reconnu que la demande en péremption n'étoit pas fondée, pour ne rien dire de plus. Ne dissertons pas sur ce qui se passa dans l'étude de l'avoué; disons cependant que les appelans en sortirent dans l'intime conviction, que les pièces de la demande en péremption étoient anéanties; mais, quelques jours après, une nouvelle assignation, donnée par le sieur Bonnet, leur apprit que l'original de la demande existoit encore et qu'il entendoit s'en prévaloir.

Nous disons: le sieur Bonnet; car il en étoit l'unique auteur, et il l'avoit faite avec tant de précipitation, qu'il n'y avoit mis en qualité avec lui que la demoiselle Rochegeat, sa belle-sœur, et l'aîné des sieurs Pannevert, tant en son nom que comme curateur de la demoiselle Rochegeat; il avoit omis tous les autres. Aussi, le tribunal d'Issoire, se fondant sur le principe qu'une péremption ne doit être admise que lorsqu'elle éteint l'instance avec toutes les parties, crut-il devoir rejeter la

demande du sieur Bonnet; le jugement est du 6 mars 1811.

Les sieurs Bonnet et Pannevert se pourvurent par appel. Il n'y avoit pas de doute que le moyen admis par le tribunal d'Issoire, ne fût conforme aux principes: telle est, en effet, aujourd'hui la jurisprudence constante de la Cour, et même de la Cour de cassation; néanmoins, et sans doute sur les développemens donnés à l'audience, la Cour ne crut pas devoir s'y arrêter, et, par son arrêt contradictoire du 20 mars 1812, en maintenant le jugement, donna des motifs qui devenoient plus sérieux, parce qu'ils faisoient ressortir la mauvaise foi de ceux qui aujourd'hui crient si fort à la fraude.

« Attendu qu'il paroît constant, dans la cause, qu'il « y a eu des projets d'arrangement entre les parties; » que, par suite de ces projets, *les choses arrêtées avoient* « *été exécutées en partie*, de la part de tous les hé- « ritiers, *par la mise en possession de quelques-uns* « *d'eux des lots qu'il étoit convenu de leur délaisser*, « et *par la demande en désistement formée par Mar-* « *guerite Manry, contre Tartière et Pons*, d'un certain « pré qui, dans leurs projets d'arrangement, devoit faire « partie du lot de la partie de Bayle (le sieur Ducham- « bon); »

« Attendu que ces projets d'arrangement ont sus- « pendu et conservé les droits respectifs des parties « jusqu'à ce que lesdits projets eussent été rédigés et « eussent reçu leur pleine et entière exécution. »

Il fallut donc recommencer à plaider; et ainsi, ce partage fait, et qui ne devoit être consommé par écrit qu'après

qu'après l'époque où certains obstacles momentanés auroient disparu, dut faire place à une suite de procès; et, chose étrange, ce partage fait et exécuté n'avoit pas été un obstacle à une demande en péremption de l'instance qu'il avoit terminée dans la pensée des parties, et cette demande en péremption, qu'une apparence de pudeur avoit fait anéantir, avoit encore reparu par une précaution digne d'elle, et il avoit fallu la justice pour la rejeter dans la poussière; et, aujourd'hui, s'il falloit en croire le sieur Bonnet, les héritiers Duchambon n'auroient rien à espérer de leur demande. Pourquoi donc employer tant et de si misérables moyens pour s'y soustraire?

Les héritiers Pannevert, procédant sur la demande en partage, regrettoient d'y être obligés et de ne pouvoir pas anéantir à la fois et le partage déjà fait et la demande qui les menaçoit d'un autre partage. Toujours fertiles en expédiens, et peu difficiles dans le choix, ils en imaginèrent un autre du même genre. Ils atteignoient leur but, au moins en partie, s'ils pouvoient parvenir à attribuer à Marguerite Duchambon la totalité des successions des auteurs communs, et à faire déclarer Joachim simple légitimaire. Cela étoit assez difficile, puisqu'elle n'avoit été instituée que *pour moitié*; mais le remède n'étoit pas difficile. On en fut quitte, à ce qu'il paroît, pour quelques changemens dans une expédition du contrat de mariage de Marguerite Duchambon; on fit très-adroitement du mot *moitié* le mot *universelle*; on changea le pluriel *héritières* en singulier, au bénéfice de Marguerite, et on

n'eut pas moins de facilité à produire cette expédition ainsi altérée qu'on n'avoit mis d'innocence à former la demande en péremption, après un partage effectué, et à la faire renaître de ses cendres, après avoir feint de la déchirer en présence de gens honnêtes.

Le sieur Duchambon avoit aussi une expédition du contrat de mariage de sa tante, et il eut bientôt aperçu la supercherie; il la signala hautement dans une écriture du 29 mars 1817, et on retira cette expédition du dossier avec sang froid, comme on l'y avoit mise.

Nous n'avons pas à parler de la suite de la procédure, mais seulement à rendre compte du jugement dont est appel; cependant, pour bien se fixer sur l'une des questions de la cause, il est nécessaire de faire connoître quelques faits relatifs à la demande des Gorce et Bellonte, représentans d'Alix Bosgros.

La subrogation faite en 1733 par Antoine Duchambon, au profit de Catherine, sa fille, avoit produit son effet. Catherine, femme Desserre, avoit été mise en possession des héritages vendus sur Alix Bosgros en 1718 et 1732, excepté ceux que s'étoit réservés Antoine Duchambon, et qui ont été jouis par les Pannevert. La dame Desserre ayant transmis ses droits à ~~Joachim~~ Michel, Suzanne et Marie, et celle-ci ayant cédé les siens à ~~Joachim~~ Michel, les représentans de celui-ci et la dame Tourre, représentant la dame Maurissat, étoient en possession du surplus, par eux ou leurs ayant droit.

La demande en désistement des Bellonte avoit été formée en 1741 contre Catherine Desserre. En 1761, elle opposa les deux sentences d'adjudication, et en

1762, les Bellonte en interjetèrent appel. Il y a été statué par un arrêt de la Cour du 29 mars 1807; les deux adjudications ont été déclarées nulles, sur le fondement qu'elles avoient été faites irrégulièrement et avec précipitation, et que l'une et l'autre l'avoient été au profit du sieur Duchambon, procureur d'office à la justice devant laquelle on les poursuivoit.

Il a fallu ensuite statuer sur la demande en désistement; mais la dame Lavel Maurissat, femme Tourre, qui n'étoit point partie dans l'instance en partage, et qui jouissoit des biens, seulement comme donataire en partie de Catherine Duchambon, sa tante, forma une demande en garantie contre les héritiers d'Antoine, comme garant du délaissement de fonds qu'il avoit fait en 1733; à son tour, Michel Duchambon, contre lequel la demande frappoit pour les deux tiers, forma une semblable demande contre les Pannevert, cohéritiers avec lui d'Antoine Duchambon, son aïeul.

Ces demandes en garantie n'eurent pas le même sort; la Cour, en statuant sur le tout le 25 novembre 1812, et en prononçant le désistement contre les détenteurs, considéra la succession d'Antoine Duchambon comme garante du délaissement de 1733, et condamna, tant Michel Duchambon que les Pannevert, à garantir la dame Tourre de l'éviction qu'elle souffroit; mais, quant à celle de Michel Duchambon, elle ne crut pas devoir y statuer; elle le renvoya à se pourvoir, ainsi qu'elle aviseroit, devant le tribunal d'Issoire, *dans l'instance en partage qui est pendante entre les parties.*

Ainsi, on voit, 1°. qu'elle admet le principe de garantie contre la succession; 2°. qu'elle l'effectua au profit de la dame Tourre; 3°. que ne pouvant pas davantage en refuser l'application à Michel Duchambon, elle ne le débouta pas de sa demande, ce qu'elle auroit dû faire s'il n'y avoit pas eu lieu à garantie; mais que se fondant, sans doute, sur ce qu'entre cohéritiers tout doit être réuni au partage, surtout quand la demande est pendante, elle jugea plus convenable de renvoyer l'exercice de cette garantie.

C'est en cet état qu'a statué le jugement dont est appel.

Nous dirons, comme les héritiers Pannevert, qu'il seroit superflu de le transcrire. Nous n'en donnerons même pas l'analise qui se trouve au précis, page 15 et suivantes; nous nous bornerons à discuter chacun des chefs d'appel, à mesure qu'ils se présenteront, et nous suivrons l'ordre qui a été adopté par les intimés.

§. Ier.

APPEL PRINCIPAL.

Cet appel se compose de deux parties différentes ; 1°. des chefs spécialement énoncés dans l'exploit d'appel et pour lesquels il suffit de voir s'ils sont fondés; 2°. de ceux qui n'y ont pas été détaillés, et contre lesquels on oppose, un peu foiblement il est vrai, une fin de non recevoir tirée de ce que, suivant les héritiers Pannevert, l'exploit d'appel étoit restrictif.

1er. GRIEF.

Le premier grief est relatif aux héritages situés à Surain, qui ont été l'objet de l'acte du 7 décembre 1727, et que la dame Rochefort est condamnée à rapporter.

La prétention des héritiers Pannevert et la disposition du jugement, sont fondées sur ce que Jeanne Bertoule donna à rente, par cet acte, comme appartenans à son fils, des héritages situés à Surain, qui étoient sa propriété, qui même lui étoient dotaux, d'après son contrat de mariage; sur ce que, conséquemment, ce fut une attribution frauduleuse; que si les représentans de Joachim sont nantis de ces immeubles, ils doivent en faire le rapport; que si, au contraire, ils sont encore entre les mains des preneurs à rente, ou de leurs ayant droit, le bailleur qui les leur a vendus ou transmis à titre de rente, est également tenu envers la succession du rapport de ces immeubles qu'il s'est indûment appropriés en les transmettant à des tiers.

Ces moyens peuvent paroître plausibles, mais il sera facile de se convaincre qu'ils sont erronés. Nous prouverons, les actes à la main, que Joachim Duchambon, ni Jeanne Bertoule, n'ont jamais donné à rente, ni transmis à des tiers, les immeubles dont il s'agit; nous prouverons qu'ils ne les ont jamais possédés, et on ne prétendra pas qu'ils les possèdent aujourd'hui; enfin, nous établirons, avec l'acte de 1735 et les poursuites faites depuis par les Pannevert, que ce fut Jean Bertoule, et après lui, le sieur Duchambon, qui les aliéna à titre de rente, et que si la succession de Jeanne

626. Sain

Bertoule a droit de les réclamer, c'est encore la succession d'Antoine Duchambon qui doit en faire le rapport. Les actes dont on argumente suffisent pour démontrer qu'on a erré sur tous les points.

Il paroît que, par deux actes des 31 janvier 1650 et 8 avril 1674, Guillaume Bertoule et Jean, son fils, avoient délaissé à Guillaume Sylvain, père de Marguerite, divers bâtimens et héritages moyennant une rente annuelle de 60 fr., dont 52 fr. seulement étoient payables à Bertoule, moitié à la Saint-Martin et moitié à Noël, et 8 fr. à un sieur Besseyre, et que, par acte du 14 juillet 1702, Jean Bertoule avoit cédé cette rente de 52 fr. à Antoine Duchambon, son gendre; il est constant que les débiteurs ne payoient pas et étoient toujours en arrérages, ce qui les obligeoit ou à céder des fonds en payement, ou à augmenter la rente à chaque ratification. Antoine Duchambon prétendit dans la suite que, par un acte *qui s'étoit adhiré*, les Sylvain lui avoient laissé plusieurs fonds en payement en 1702, et qu'il les leur avoit donnés verbalement à titre de ferme vers l'année 1713. Il paroît que ces mêmes fonds furent l'objet de l'acte de 1727: ce ne fut point un contrat *de bail à rente* de fonds qui fussent dans la main d'Antoine Duchambon, comme mari de Jeanne Bertoule; Antoine Duchambon n'eût pas manqué de s'y opposer. Ce fut une simple reconnoissance faite par Marguerite Sylvain, veuve Bonhomme, de « *tenir et posséder* à titre « de rente perpétuelle, au profit de Joachim Ducham- « bon, ci-présent et acceptant, et, au besoin, autorisé par « Me. Gilbert Dabert, lieutenant en la justice de Saint-

« Diéry, son curateur, les héritages qui suivent : » ils sont désignés immédiatement : ce sont ceux qui avoient été l'objet des précédens baux.

Il est assez évident par là que Marguerite Sylvain ne faisoit qu'une reconnoissance de *tenir et posséder*, au lieu d'accepter un bail d'héritages qu'elle n'eût pas possédés jusques-là. Au reste, un acte subséquent ne laisse pas de doute; mais, pour ne rien omettre, nous devons rapporter les dernières expressions de l'acte, toutes insignifiantes qu'elles sont: « lesdits bâtimens et héritages « ainsi baillés et délaissés avec leurs droits, aises, ser- « vitudes..... à la rente annuelle et perpétuelle de cent « quatre livres, payable savoir une de cinquante-deux « livres *à la Saint-Martin*, et une autre de cinquante- « deux livres *à Noël* de chaque année. » Ce sont les deux mêmes termes des baux à rente de 1650 et 1674.

Cette rente ainsi augmentée sans que l'acte en porte la cause, qui est d'ailleurs facile à entrevoir, ne fut pas plus payée que la précédente; mais Antoine Duchambon poursuivit Marguerite Sylvain en vertu des actes de 1650 et 1674, sans aucune mention de celui de 1727, et obtint contr'elle, le 10 juin 1733, une sentence de condamnation au payement des arrérages de la rente de 52 liv., à passer titre nouvel, à payer les arrérages de la ferme verbale qu'il disoit avoir faite des fonds à lui rétrocédés en payement, suivant l'acte dont nous avons parlé, et qu'il disoit *adhiré*, quoique passé pardevant notaires, et à cesser toute jouissance de ces fonds.

Ce fut alors que Marguerite Sylvain soutint ne pas

devoir cette rente et rapporta le contrat de 1727, dans lequel acte, disoit-elle, *ceux assencés verbalement et tous ceux compris dans les contrats des 30 janvier 1650 et 8 avril 1674 sont spécifiés*, et ladite Sylvain avoit promis de payer *pour le tout* 104 liv. de rente.

On pouvoit alors vérifier facilement ces assertions, surtout Antoine Duchambon à qui le contrat de 52 liv. avoit été cédé personnellement, et qui étoit partie principale, soit dans le prétendu *acte par-devant notaire adhiré*, soit dans *l'assence verbale* des fonds à lui rétrocédés pour arrérages. Contesta-t-il la véracité des faits? Non, il les reconnut tous, et se borna à soutenir que Joachim, son fils, par l'acte de 1727, s'étoit approprié ce qui ne lui appartenoit pas. Il ne chercha pas, comme on le dit page 21, à déguiser l'origine des héritages, pour en gratifier son fils; il la constata, au contraire, d'une manière positive, pour que son fils ne s'emparât pas de sa rente. C'est, en effet, ce qui résulte du traité de 1735, dans lequel nous avons puisé tout ce que nous venons de dire, et dont nous devons rapporter les dispositions.

On y lit, en effet, après cet exposé, que « *ledit* « Duchambon entendoit soutenir que ledit acte « (de 1727) est nul et ne peut subsister, ayant été « *fait à plaisir* sous le nom de son fils lors âgé seu- « lement de onze ans, et non pourvu de tuteur ni « curateur; que, d'ailleurs, le fils n'a pas pu disposer « des héritages dont il s'agit *et auparavant possédés* « *par ladite Sylvain, à titre de contrats de rente* « *anciens ou assence verbale*, et qu'enfin ce seroit « une

« une surprise qui ne pourroit subsister et empêcher « ledit Antoine Duchambon de rentrer dans la posses- « sion des héritages assencés verbalement, et d'exiger « les arrérages de la rente de 52 fr. et des fermages. »

Il faut convenir que si le sieur Duchambon, usant ainsi de son droit, eût repris la possession des héritages prétendus assencés, et maintenu pour les autres fonds l'exécution des anciens contrats de rente de 52 fr., on ne pourroit pas dire que Joachim Duchambon ou ses héritiers dussent être tenus de représenter les fonds *à la succession d'Antoine* Duchambon, comme s'en étant emparé en 1727 ; seulement, il seroit question de savoir entre les mains de qui auroient passé les héritages distraits des baux à rente et rétrocédés à Antoine en 1702.

Mais les parties traitèrent autrement et l'acte de 1735 est dans la succession d'Antoine Duchambon un témoignage vivant qui ne laisse rien à deviner ni à rechercher, et ne peut laisser subsister le moindre doute sur les résultats de la position des parties.

En effet, il est convenu en première ligne que « *l'acte* « *prétendu passé le 7 décembre 1727, au profit de* « *Joachim..... sera considéré comme nul* et *qu'en consé-* « *quence, il n'aura aucun effet ni exécution*, promettant « ledit Duchambon père, garantir lesdits Bellonte et « Sylvain de toutes demandes qui pourroient être faites « de la part dudit Joachim Duchambon ou ayant cause.... « promet prendre le fait et cause et faire cesser toutes « demandes, si aucunes sont formées. » On ne pouvoit pas anéantir plus positivement un acte qui, au reste, avoit jusques-là, demeuré sans exécution, et qu'Antoine

Duchambon lui-même ne connoissoit pas, puisqu'il avoit agi directement en vertu de ses anciens titres, sans autrement s'en inquiéter.

Immédiatement, Marguerite Sylvain ratifie, *au profit d'Antoine* les deux contrats de 1650 et 1674, moyennant la même rente de 52 francs; mais au lieu de reprendre la possession *des héritages assencés verbalement*, Antoine Duchambon les donne encore à rente à Marguerite Sylvain et à Bellonte, son mari, « *avec* « *promesse de garantir, fournir et faire valoir*, moye- « nant 48 francs par année; au moyen de quoi, dit-il, « *esdits noms* et solidité ci-dessus, il s'est départi de tous « droits qu'il pouvoit avoir sur lesdits héritages, à quelque « titre que ce puisse être, et *en a saisi et vétu lesdits* « *Bellonte et Sylvain*, reconnoissant le sieur Duchambon « que *tous les arrérages* de ladite rente de 52 fr. et tous « arrérages de ferme des autres héritages, jusques et com- « pris ceux de l'année dernière 1734, *ont été payés et* « *acquités;* au moyen de quoi, toutes quittances ci-devant « données, *soit par le sieur Duchambon*, soit par quel- « qu'un de sa famille, demeureront nulles, *comme* « *comprises au compte qui en a été présentement* « *fait entre les parties.* Il se réserve ensuite les 52 fr. « de la rente et le prix de ferme des héritages pour « l'année courante 1735. »

Il a été nécessaire de faire connoître exactement cet acte qui prouve sans réplique que si les fonds dont il est question dans l'acte de 1727 sont sortis des mains de la famille Duchambon, c'est par le fait d'Antoine lui-même, sans que cela ait tourné au profit de Joachim,

mais bien, au contraire, pour l'empêcher de profiter de la rente créée en 1727. Il est donc aussi dénué de raison que de justice de condamner l'héritière de Joachim Duchambon à rapporter non pas seulement la rente, mais même les fonds donnés à rente, quoique, d'une part, elle ne les possède pas, et que de l'autre, ils aient été aliénés par l'auteur commun, avec tradition réelle et pleine garantie.

Il n'y auroit pas plus de justice à les obliger au rapport de la rente; car, ou elle est encore due, ou elle est prescrite. Si elle est due, il faut la réclamer contre les débiteurs; si elle est prescrite, ce seroit la faute commune des héritiers, et particulièrement de ceux qui, après le décès, se sont mis en possession de tout, et contre lesquels on a été obligé de demander le partage. Ici, les Pannevert pourroient un peu se reconnoître: ils avoient et ils ont encore tous les titres relatifs à cette rente; ne seroient-ils donc pas bien plutôt garans que garantis, si elle est prescrite?

Mais, encore une fois, lorsque Antoine Duchambon, annulant l'acte de 1727 avec Marguerite Sylvain, sans que personne en réclame le bénéfice, ratifie les baux à rente de 1650 et 1674; qu'il donne à rente les héritages qu'il avoit repris et verbalement affermés; qu'il en *a vêtu et saisi* lui-même Marguerite Sylvain; qu'enfin, il déclare avoir reçu tous les arrérages, tant de la ferme que du bail, jusques et compris 1734, et que toutes les quittances *qu'il en a ci-devant données* seront nulles, comme comprises *dans le compte qui en a été présentement fait*, il faut vouloir se refuser à l'évidence de

la vérité, pour soutenir (page 21) que l'acte de 1735 eût pour objet de confirmer celui de 1727 et de fournir une sûreté de plus pour le cas où, *dans la suite*, l'origine des biens seroit reconnue. *Dans la suite!* lorsque l'acte même constate soigneusement cette origine, et avec le ton acerbe d'un homme qui se plaint d'une surprise, et qui fait tout ce qui est en lui pour s'en défendre.

Mais, dit-on encore, c'est Joachim qui a perçu la rente, et après lui Michel Duchambon, son fils. Il a fait des commandemens en 1764 et en 1772, et donné une assignation le 14 avril 1781; il a voulu opposer de prétendus arrérages en compensation dans l'affaire des Gorce, et, encore aujourd'hui, on lui paye des rentes pour plusieurs des héritages compris au bail de 1727.

Autant d'erreurs que d'assertions.

Joachim n'a pas perçu la rente, puisque Antoine déclara, dans l'acte de 1735, qu'il a fait *présentement* le compte de tous les arrérages et en a reçu le montant, et que depuis 1735, il est impossible de supposer que les Sylvain aient voulu ni pu raisonnablement payer quoique ce soit de la rente de 1727; que, d'ailleurs, on ne tente pas même de le prouver.

Il n'a pas fait de commandemens en 1764 et 1772: ces deux actes ont été faits à la requête des Pannevert et en vertu du contrat de 1735. Ce sont eux qui ont fait des poursuites et obtenu des jugemens, même en 1814, et le sieur Bonnet est nanti de toutes ces pièces.

Il a, à la vérité, *formé une demande* le 14 avril 1781; mais elle n'a pas été suivie et ne pouvoit pas l'être, la

production de l'acte de 1735 suffisant pour paralyser la poursuite.

Enfin, il ne perçoit aucune rente pour les fonds énoncés dans le traité de 1727.

Quant à l'affaire des Gorce, on n'est pas bien instruit.

Les Gorce et Bellonte, héritiers en partie de Marguerite Sylvain, poursuivoient Michel Duchambon, héritier de Joachim et en partie d'Antoine, et ils lui demandoient leurs dommages intérêts, par suite de l'annulation des deux adjudications de 1718 et 1732. Exposé à éprouver seul des condamnations considérables pour une dette commune, il voulut au moins les diminuer le plus possible, et il leur opposa en compensation, non *de prétendus arrérages*, mais bien la créance même, résultante du contrat de rente de 1727. Cette prétention étoit dans l'intérêt des héritiers Pannevert comme des autres-héritiers Duchambon; mais elle ne fut point admise. La Cour décida que le contrat de 1727 étoit annulé par celui de 1735; *que ce dernier acte étoit le seul en vertu duquel les héritiers Duchambon eussent le droit d'agir*, mais qu'on ne pouvoit pas l'opposer, par exception à la poursuite des Gorce; que seulement on pouvoit agir dans la forme ordinaire, ce qui permettoit au débiteur d'opposer tous les moyens de prescription qui paroissoient avoir éteint le contrat de 1735. La Cour déclara, en conséquence, qu'elle n'avoit point à s'occuper dès lors des moyens de péremption ou autres opposés par les Gorce, et rejeta la compensation, en réservant aux parties tous leurs droits et exceptions. Ainsi, on voit que le sieur Duchambon n'invoquoit pas

un droit personnel, mais seulement une reprise provenante de la succession commune, et qu'elle ne fut point admise, parce que l'acte de 1735 étoit le seul qui eût pu fonder une poursuite, et qu'on ne pouvoit s'en servir par exception.

Ajoutons à tout cela que, dans un jugement arbitral rendu en 1797 par MM. Andraud et Touttée, le bien de Surain a été considéré comme étant donné à titre de rente, ne devant pas être compris au partage, et que, par un acte reçu Julhiard, notaire à Besse, en 1804, la rente de 100 fr., due en vertu de l'acte de 1735, pour le bien de Surain, est portée *entre les mêmes parties* comme *rente active de la succession.*

Comment donc, et par quel prestige, la condamnation que porte à cet égard le jugement dont est appel pourroit-elle se soutenir ? Il ne semble pas qu'on puisse ajouter la moindre chose à l'évidence des moyens qui militent pour l'infirmation.

2e. Grief.

Le second grief est relatif au bail à rente de 1721. Sur ce point, les faits sont connus, et nous n'avons pas à entrer dans d'aussi grands détails. Tout consiste dans un assez vain étalage de prétendus faits de fraude qu'on a accumulés dans le jugement et dans le précis; mais nous ne craignons pas de dire qu'ils pèchent par la base.

On veut que les héritages donnés en rente en 1721, au profit de Joachim, fussent déjà la propriété d'Antoine Duchambon depuis 1720, par un acte sous seing privé. Cet acte est perdu, dit-on; mais il a été notifié dans le cours du procès, et ce qui prouve son existence, c'est

la déclaration faite par Antoine Duchambon, par le bail de 1721, qu'il connoît les fonds *pour en avoir ci-devant joui au même titre.* Evidemment, dit-on, ce titre lui étoit personnel, et c'est par une fraude exercée au profit de son fils qu'il l'a détruit pour faire celui de 1721. Cela se prouve mieux encore par tous les actes frauduleux qu'il fit bientôt après (pages 22 et 23).

La première de toutes les conditions, pour que la justice pût raisonnablement admettre un semblable moyen, seroit de prouver l'existence de cet acte de 1720, et, mieux encore, d'établir qu'il étoit fait au profit du père et non du fils. Or, indépendamment qu'on n'en fournit pas la moindre preuve, et que ces mots *pour avoir joui au même titre,* qui s'appliquent à la nature du contrat, doivent s'étendre aussi à la qualité des parties, par cela seul qu'elles ne déclarent pas les changer, le fait est d'une invraissemblance choquante.

Comment supposer d'abord que si Antoine Duchambon eût eu la pensée long-temps méditée d'avantager son fils aux dépens de sa propre fortune, il eût commencé par acheter en son propre nom, en 1720, des immeubles qu'il eût pu acquérir au nom de son fils, sans la moindre fraude et sans avoir à craindre la moindre recherche? A cette époque, des donations assez considérables avoient été faites à Joachim, les unes avec réserve d'usufruit, les autres avec tradition actuelle. Des capitaux avoient été remboursés; ils étoient en partie exigibles, et les titres qui avoient été remis à Jeanne Bertoule ont disparu; il n'a resté à Joachim que les actes de donation ou subrogation. Les revenus étoient d'ailleurs suffisans et au-

delà pour payer la rente annuelle de 40 f. Or, le premier devoir d'Antoine et de sa femme étoit de faire emploi des sommes appartenantes à Joachim. Qu'y eût-il eu dans ce cas d'extraordinaire à acquérir pour le fils, au moyen d'une rente qu'on devoit payer avec ses deniers? et comment Antoine Duchambon eût-il commencé à acquérir pour lui, à moins qu'il n'eût voulu faire une fraude contre son fils?

2°. Si l'acte de 1720 étoit rapporté et qu'il fût tel qu'on le dit, il faudroit encore supposer qu'il étoit réellement l'ouvrage du vendeur ou bailleur à rente, et bien positivement signé par lui. Comment le vérifieroit-on aujourd'hui, et comment pourroit-on le croire, lorsque dans des écritures anciennes, on reprochoit aux auteurs des intimés qu'ils ne produisoient ni ne montroient cet acte de 1720, et qu'on étoit fondé à mettre en doute son existence ou au moins sa sincérité? n'y seroit-on pas encore mieux fondé aujourd'hui si on le produisoit après l'avoir refusé pendant tant d'années et après un grand nombre de sommations?

3°. Remarquons qu'il s'étoit écoulé bien des années lorsqu'on notifioit ce prétendu acte de 1720, en 1786, après le décès de tous ceux qui pouvoient en reconnoître l'écriture : or, il résulteroit de l'existence de cet acte au profit du père, cette supposition plus invraissemblable encore, que le précédent propriétaire avoit donné les biens à rente successivement à deux personnes différentes, *en moins d'un an*, et qu'il avoit laissé subsister les deux actes ensemble. Chose incroyable! et, sans doute, c'est parce qu'elle n'étoit pas vraie et parce que la première

mière aliénation étoit, comme la seconde, acceptée par le père *pour son fils*, qu'on ne notifioit pas cet acte et qu'on l'a fait disparoître, si toutefois il existoit et qu'il fût sincère.

Ces circonstances sont suffisantes, sans doute, pour préserver le juge d'une trop grande confiance sur un fait que rien ne prouve et que tout repousse. Il faut le dire, ce seroit de l'abandon, et le magistrat ne s'abandonne jamais; il ne quitte jamais de la main la balance de la justice.

Si les procédures faites ensuite eurent quelque chose de frauduleux, ce ne fut pas, sans doute, pour favoriser Joachim Duchambon; car il sembleroit, à entendre les intimés, qu'elles eurent pour objet d'annuler le bail de 1720 pour favoriser davantage l'exécution de celui de 1721. Or, la procédure eut précisément pour objet la nullité du bail de 1721, et elle fut intentée contre Joachim. Si Antoine Duchambon dissimula les quittances, il le fit donc au détriment de son fils qu'il obligeoit à payer deux fois, et auquel il vouloit ôter la propriété acquise en son nom. Si enfin il fit prononcer la résolution, ce ne pouvoit être que pour consommer ce projet; car, on le demande, de quelle utilité pouvoit-il être à Joachim de faire prononcer contre lui-même la résolution du bail de 1721, fait à son profit? comment cela pouvoit-il consommer le prétendu système de fraude qu'on veut trouver dans ce même acte de 1721? est-ce édifier que renverser? ou bien, fortifie-t-on son ouvrage en le sappant dans ses fondemens?

Enfin, quel avantage eût pu tirer Joachim Ducham-

618 .92

bon de l'exécution de la sentence par le créancier de la rente, dès que cela n'eût tendu qu'à le dépouiller?

Si le bail de 1721 eût été passé au profit du père, ou que l'on eût demandé la résolution du prétendu bail de 1720. Il y auroit quelque chose de spécieux à tout ce que l'on a dit; mais, en vérité, lorsqu'on voit cette demande porter sur le bail même qui étoit fait au profit du fils, on demeure convaincu que cette poursuite fut une arrière pensée d'Antoine Duchambon pour dépouiller son fils; qu'il avoit pour but de conserver la propriété pour lui-même, et de s'attribuer, par lui ou son épouse, les sommes appartenantes à son fils, qui avoient été perçues ou qu'on percevoit chaque année; qu'enfin, cette pensée lui fut inspirée par ceux qui travailloient à détourner son affection de cet enfant, et qui, dans la suite, le trainèrent à huit lieues de son domicile, pour lui faire consigner dans un testament des déclarations aussi injustes que peu convenables. Il faut donc reconnoître que le département qu'il fit ensuite au profit de son fils, ne fut que l'effet du retour à la raison et à la justice; car, sans cela, il étoit absolument inutile et sans objet.

L'acte de 1721 doit donc être exécuté au profit de Joachim, parce que le père, comme la mère, pouvoit acquérir pour lui et ne faisoit tort à personne; parce que, acquérant des propriétés appartenantes à des étrangers, et les revenus annuels de Joachim étant plus que suffisans pour payer la rente indépendamment même des capitaux qui rentroient dans les mains de ses père

et mère, il eût été injuste de ne pas le faire; parce que ces biens n'étoient pas la propriété d'Antoine Duchambon; qu'il est constant qu'ils appartenoient aux Duchambon de Périer, vendeurs; que rien ne permet de penser que le sieur Duchambon eût commencé par les acquérir, s'il eût voulu en gratifier son fils moins d'un an après, et que ce fait n'est établi par rien; parce qu'enfin tout milite pour l'exécution de cet acte, et qu'il ne se présente aucune raison, même spécieuse, pour l'empêcher.

3e. Grief.

Le troisième grief est relatif aux fonds dont on se plaint qu'il avoit été pris possession pour Joachim Duchambon en 1727, quoiqu'ils appartinsent à Antoine, comme les ayant acquis en 1716.

La question, dit-on page 24, n'est pas de savoir si la dame Rochefort les possède aujourd'hui, mais si son auteur s'en étoit emparé en 1727.

On fait ici une confusion d'idées.

Cela seroit bon à dire, et encore, sauf contradiction, si Joachim Duchambon s'étoit emparé *de fait* de certains immeubles appartenans à son père; qu'il en eût joui, et que depuis on ne sût pas par quelle voie ils seroient sortis de la famille; mais nous sommes loin de ces suppositions.

D'une part, Antoine Duchambon qui avoit acheté ces fonds en 1716, en jouissoit, et rien ne prouve que son fils lui en eût ôté la possession. Qu'on eût tendu, par la prise de possession réelle de 1727, à lui créer

un titre pour l'avenir, c'est tout ce qu'on pourroit dire; mais rien ne prouve ici, ni n'annonce qu'Antoine Duchambon eût été dépossédé de ces immeubles, et il est évident qu'il en a conservé la possession jusqu'à sa mort, puisqu'il les a transmis à ses héritiers; que les Pannevert, investis de toute la succession, les ont possédés après lui; puisqu'enfin ils ont donné à rente, en 1786, comme nous l'avons dit, le champ de Lauradoux qui faisoit l'art. 1er. de la prise de possession, et qu'ils possèdent encore les art. 4, 5, 28 et plusieurs autres. Ils ont même possédé le champ de Lauradoux qui étoit rentré dans leurs mains, jusqu'en 1804, époque à laquelle fut convenu le partage provisoire. Il est possible que par l'effet de ce partage le sieur de Voissière ait été mis en possession de quelques immeubles provenus des ventes de 1716, et cela est vrai pour le champ de Lauradoux. On reconnoît même que certains immeubles qui leur furent attribués étoient alors entre les mains de tiers par le fait de Marguerite Manry, puisque l'arrêt qui a rejeté la péremption indique une demande en désistement, formée par elle ou ses représentans contre Pons et Tartière, *en exécution des projets de partage*. Ainsi, il y a mauvaise foi à donner à cette possession un principe qui remonte à l'acte de 1727, et à exiger contre la dame Rochefort le rapport de tous les héritages faisant partie des ventes de 1716, qui ont été compris dans la prise de possession de 1727. Il suffit, à cet égard, d'avoir ordonné que tous les fonds acquis en 1716 par Antoine Duchambon feront partie de sa succession, et qu'ils y seront rapportés par ceux qui les possèdent ou les ont

aliénés. Or, comme cette disposition se trouve déjà dans le jugement, il est évident que la condamnation particulière, fondée sur la prise de possession de 1727, est ou une injustice, ou une dangereuse superfétation. La dame Rochefort ne se refuse pas, d'ailleurs, à rapporter tout ce qui pourra être dans ses mains, directement ou indirectement, des héritages acquis par Antoine Duchambon en 1716; mais elle ne peut pas souffrir d'être condamnée au rapport de tous ceux compris dans un acte par une erreur qui n'a jamais eu un seul instant d'exécution.

4e. GRIEF.

Le quatrième grief est relatif à la garantie de la créance des Gorce. La dame Rochefort a éprouvé des condamnations qui excèdent 50,000 fr.; cette somme est payable à des termes rapprochés qu'a accordés la Cour, du consentement des Gorce. Déjà elle a payé 27,000 fr. et a été obligée pour cela de vendre ses propres biens à des prix très-modiques. Elle soutient qu'elle ne peut être obligée d'attendre la fin de toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le partage pour agir contre son cohéritier. Il ne faudroit pas discuter longuement pour l'établir; mais comme les Pannevert contestent la garantie elle-même, il est préférable de discuter le tout ensemble, sur ce chef de l'appel incident.

Nous arrivons aux griefs non énoncés dans l'acte d'appel et contre lesquels on oppose une fin de non recevoir. Pour la repousser, il suffira d'examiner attentivement l'exploit d'appel qu'on prétend être restreint aux chefs qui y sont énoncés.

Nous conviendrons volontiers que cet exploit n'est pas un chef-d'œuvre de rédaction ; nous avouerons même si l'on veut, que le rédacteur ne connoissoit ni la langue de la procédure, ni guère celle dans laquelle il vouloit s'exprimer ; toutefois, en surchargeant l'acte de beaucoup de mots, il n'y a pas compromis l'intérêt de ses commettans, et n'a employé aucun termes restrictifs. En outre, tout en voulant expliquer ce qui n'avoit pas besoin de l'être, et indiquer des griefs pour satisfaire à la loi, il a fait pour eux toutes les réserves nécessaires à la conservation de leurs droits. La Cour jugera par quelques passages et de la construction de cet acte, et des effets qu'il doit produire.

« Par ces présentes, il appelle du jugement rendu..... « Pour les torts et griefs que lui fait ledit jugement; « en ce qui concerne 1°. sur le premier chef qui le « condamne à rapporter..... les héritages situés à Surain, « énoncés dans les actes des 10 décembre 1727 et 10 « décembre 1735..... 2°. De rapporter..... 1°. le bien « de Voissière, compris au bail de 1721, 2°. les héri- « tages énoncés dans la prise de possession de 1727..... « Sur le deuxième chef, le sieur de Voissière oppose « les mêmes raisons, et, de plus, *persiste dans la demande* « *par lui formée le 9 juillet 1785*..... demande encore « que le jugement d'Issoire soit réformé en ce qui touche « la créance due aux Gorce et consorts.....

« En conséquence, j'ai donné assignation..... pour « voir dire et ordonner que le jugement, en ce qui « touche *les motifs d'appel*, sera mis au néant ; éman- « dant, *voir adjuger au requérant ses conclusions prises*

« *en première instance, et autres, si besoin est*; se voir « aussi condamner aux dépens, tant des causes princi- « pale que d'appel, *sous toutes réserves que se fait le « requérant d'augmenter ou rectifier ses conclusions.* »

Evidemment cet appel étoit indéfini; car, il s'applique et *aux motifs* qui y sont expliqués et à ceux qu'on n'y explique pas, et aux conclusions qu'on y prend et à celles qu'on se réserve de prendre. N'expliquant rien, il se fût appliqué à tout; expliquant *quelques motifs* et se réservant d'expliqner les autres, il s'adapte également à tout.

Pour qu'une faculté d'appeler soit restreinte, pour qu'un acte emporte renonciation à un droit acquis, il faut qu'il y soit formel, sans obscurité, sans équivoque; c'est-à-dire, qu'on déclare sa volonté de n'attaquer le jugement que sur certains griefs. Alors, l'intimé peut dire que cela seul emporte une approbation implicite du surplus, et qu'au moins après l'expiration des trois mois, le droit d'appeler des autres chefs est éteint, faute d'en avoir usé dans le délai; mais lorsque l'appelant, expliquant ses griefs, ajoute qu'il se réserve d'en ajouter d'autres, il est évident que son acte a tous les caractères d'un appel indéfini.

A plus forte raison, cela est vrai dans le cas présent, où, bien loin de se réduire à certains griefs, le sieur de Voissière n'a fait qu'expliquer *des motifs d'appel*, où il a ajouté qu'il assignoit pour voir adjuger *ses conclusions prises en première instance*, et pris l'extrême précaution d'ajouter ET AUTRES, SI BESOIN EST; où enfin il *se réserve d'augmenter ses conclusions.* Com-

ment les augmenter, si ce n'est par de nouveaux griefs ? car une plus ample explication *des motifs d'appel* ne seroit certainement pas une augmentation de conclusions, et cependant elle suffiroit, puisqu'on se l'est réservée. Arrêtons-nous : c'est avoir disserté plus qu'il ne faut pour établir que la dame Rochefort a pu demander par des conclusions la réformation du jugement dans tous les chefs qui sont contraires à la justice. Il ne nous reste, sur ce point, qu'à parcourir ceux qui ont été l'objet des nouvelles conclusions lors de l'arrêt par défaut.

5e. GRIEF.

Le premier a eu pour but, disent les intimés, page 27, d'obtenir la moitié *au lieu du quart* des successions de Jean Bertoule et Suzanne Fargeix.

Ce n'est pas dire nettement le fait. Le jugement attribue aux appelans *la moitié ou le quart*, suivant l'époque du décès de Léger Bertoule, qui n'étoit pas alors établie. Sur l'appel, on rapporte l'acte de décès dont les résultats, d'après sa date et la disposition du jugement, doivent être d'attribuer la moitié. Il étoit inutile dès lors, de laisser subsister l'incertitude, et il étoit beaucoup plus convenable de fixer ce point par l'arrêt. Voilà pourquoi, par de simples conclusions, les appelans ont demandé que, sur la vu de l'extrait mortuaire, il fût déclaré que leur portion seroit de moitié, et c'est ce qu'a fait l'arrêt par défaut. Il n'a pas eu besoin pour cela d'infirmer le jugement, quoiqu'il soit dit d'abord, mais par une expression générale et qui s'applique à tout ce qui en étoit susceptible, « met l'appellation et

ce

« et ce dont est appel au néant. » Au reste, on a si peu entendu appliquer à ce chef la réformation du jugement, que le motif est ainsi conçu :

« Attendu que le jugement réserve aux appelans « la faculté de demander la moitié desdites successions, « en prouvant que Léger Bertoule est décédé avant ses père et mère ;

« Attendu que cela est actuellement justifié. »

Comment cela nuit-il aux Pannevert, et de quoi se plaignent-ils ? A la vérité ils attaquent par un appel incident la disposition elle-même : ce n'est pas le moment de nous en occuper.

6e. GRIEF.

Les sieur et dame Rochefort se plaignent de ce que tout en reconnoissant que Joachim Duchambon, leur auteur, avoit pu acquérir, le jugement les condamne à rapporter le prix des acquisitions qu'avoit pu faire pour lui Antoine Duchambon, son père ; « attendu, est-il « dit, qu'elles n'ont pu être faites que des deniers d'An- « toine Duchambon, avant cette époque, *le fils n'ayant « pas de revenus acquis.* »

Cette disposition du jugement est contraire soit à la vérité du fait soit au principe déjà adopté, quelques pages plus haut, pour la succession de Jeanne Bertoule. On y décide, en effet, que les deux donations de 1723 et 1729 ont suffi pour attribuer à Joachim des revenus considérables, et au moyen desquels il avoit pu acquérir ; « que, de là, il suit que toutes les acquisitions faites par

666 788

« Jeanne Bertoule, *soit antérieurement au décès de* « *l'abbé Destaing, arrivé en 1733*, soit postérieurement « à cette époque, et qui n'ont été que le remploi « fonds provenus desdites donations, *ou l'emploi des* « *des revenus perçus par Jeanne Bertoule, et pro-* « *venans desdites donations*, ne peuvent être censées « faites au préjudice de l'institution faite au profit de « Marguerite Duchambon, *puisque le prix desdites ac-* « *quisitions appartenoit audit Joachim Duchambon.* »

Ce motif, uniquement fondé sur les donations de 1723 et 1729, eût été encore bien plus fortement prononcé, si le juge eût connu et les donations de 1717 et 1733, et les nombreuses subrogations faites au profit de Joachim Duchambon par l'abbé Destaing, et enfin, le don et la prise de possession du prieuré Duchambon, en 1730; s'il eût su qu'une partie de ces actes étoit acceptée par le sieur Duchambon, pour son fils, et que tous transmettoient immédiatement à Joachim la propriété *et la jouissance*. On n'eût pas douté alors que la conséquence ne dût s'appliquer aux acquisitions faites par Antoine Duchambon, *pour son fils*, comme à celles faites par Jeanne Bertoule, au même titre.

En effet, le sieur Duchambon, agissant au nom de son fils, étoit de droit censé payer avec les deniers du fils et non avec les siens propres, puisque Joachim avoit des revenus considérables dont l'usufruit n'étoit réservé ni au père ni à la mère, et qui devoient, au contraire, être employés à son éducation et avancement, et des capitaux exigibles que le sieur Duchambon ou Jeanne Bertoule recevoient, et dont on ne lui a rendu

aucun compte; puisqu'enfin, rien ne démontre ni ne fait présumer que le sieur Duchambon eût des deniers propres suffisans pour acquérir, ni qu'il eût voulu les employer indirectement au profit de son fils.

On doit d'autant mieux le reconnoître comme une vérité constante, que la production de tous les actes de donation et de subrogation démontre que tous les revenus et tous les capitaux de l'abbé Destaing passoient dans les mains de Joachim Duchambon. Or, comme nous l'avons dit, la terre de Murol lui rapportoit 4,500 fr., le prieuré 960 fr.; il avoit, en outre, des biens personnels assez considérables, et il faut ajouter à cela une rente viagère de 4,000 fr., qui lui étoit due par Charles Destaing, son frère, et qui lui avoit été déléguée sur le fermier de la terre de Valeughol, pour la jouissance du comté Destaing, qu'il lui avoit cédé par acte du 18 août 1732. L'acte prouve même qu'avant cette cession le sieur abbé Destaing avoit affermé la terre Destaing jusqu'à *dix mille livres*. Que seroient donc devenues toutes ces ressources que l'abbé Destaing versoit continuellement dans les mains de Joachim Duchambon, ou, pour mieux dire, dans celles d'Antoine ou de Jeanne Bertoule, pour les employer au bénéfice de Joachim? comment peut-on dire que Joachim n'avoit ni biens ni revenus avant 1733, après avoir si bien reconnu le contraire l'instant auparavant? et comment pourroit-on forcer son héritier à rapporter le prix des acquisitions faites, tandis que, d'une part, on achetoit pour lui et de ses deniers, et que, de l'autre, le père n'avoit au-

cun moyen personnel de payer avec ses propres deniers, et qu'aussi, il ne l'a déclaré nulle part ?

Mais une remarque plus saillante tranchera le mot sur cette question. Qu'est-ce donc, dans un jugement, que cette disposition vague et générale qui ne s'applique à rien, et que dans la suite on pourra appliquer à tout ? n'auroit-il pas fallu indiquer les acquisitions faites par Antoine Duchambon, pour son fils, et dont il auroit payé le prix avec ses deniers propres ? en existe-t-il une seule ? et s'il en existoit, pourroit-on en juger les résultats sans les connoître ? peut-on, en un mot, glisser ainsi, dans un jugement, une disposition vague qui seroit la source d'autant de procès qu'il pourroit y avoir d'actes différens d'acquisition par Antoine Duchambon, pour son fils ? Mais, à part le contrat de rente de 1721, pour lequel le jugement contient une disposition particulière, on n'en cite pas un seul, et les appelans n'en connoissent qu'un en date du 16 janvier 1733. Le prix est de 604 fr., dont 572 fr. sont compensés avec des créances appartenantes à Joachim ; et, quant aux 32 fr. restans, il sont payés par le sieur Duchambon père, avec déclaration *qu'ils proviennent des revenus dudit Joachim Duchambon fils.* Certainement, et avec la connoissance bien acquise des revenus appartenans à Joachim Duchambon, il est impossible d'ordonner le rapport de ce prix d'acquisition ; cependant, il seroit inévitable, d'après le jugement dont la disposition est absolue et entraîneroit la conséquence que la déclaration du père est frauduleuse quant à ce. S'il existe d'autres

actes, et qu'ils soient ainsi conçus, il n'y aura pas lieu non plus au rapport, et cependant, il faudroit aussi le faire d'après le jugement. S'ils ne mentionnent pas de qui provenoient les deniers, c'est encore une erreur de décider en principe, et sans aucun examen, qu'ils appartenoient au père. S'il n'y a pas d'autres actes, il n'y a pas de question, et, dans tous les cas, comment tolérer une disposition générale qui peut donner lieu à de nouvelles difficultés, qui peut et doit entraîner des conséquences injustes, et cela sans indiquer ni faire apercevoir la moindre possibilité d'application ?

Cette disposition doit donc être réformée.

7e. Grief.

Le septième grief n'a qu'un objet très-modique et ne demande pas de grands détails. Les appelans ont dû se plaindre de ce que le tribunal n'avoit pas adjugé les intérêts des jouissances; ils avoient été demandés par l'exploit de 1785; ils étoient dus par la seule force de la demande judiciaire; il n'y avoit donc pas de raison pour les refuser. Aussi les intimés se bornent-ils à objecter que la loi doit être égale et le rapport réciproque. A cela deux réponses : L'une, que c'est reconnoître la légitimité de la demande; l'autre, que les jouissances ayant été perçues en presque totalité par les Pannevert qui sont en possession des biens, le bénéfice de ce rapport d'intérêts, fût-il réciproque, tourneroit toujours au profit des sieur et dame Rochefort; enfin, la loi générale du rapport ne s'appliquant qu'aux jouissances,

670 .000

et les intérêts ne pouvant être dus que par l'effet de la demande, la Cour auroit à décider si on peut les adjuger à celui qui ne les a pas demandés. Il est facile, au reste, de reconnoître que ce seroit une disposition inutile; car, si par l'événement du compte, chacune des parties étoit reconnue avoir perçu les jouissances également, le rapport ne seroit que fictif de part et d'autre, et il ne pourroit pas être question d'intérêts. Si, au contraire, l'une des parties a plus perçu que l'autre, elle devra payer l'excédant; Or, c'est sur cet excédant que doivent, en résultat, porter les intérêts des jouissances, et il ne peut être dû d'excédant que par une partie et non par toutes deux. Ainsi, la question de savoir si cet excédant de jouissances annuelles devra des intérêts à celui qui en aura été privé tient à cette autre : s'il les a ou non demandés ; et il ne peut jamais s'élever de question de réciprocité, parce que, dans aucun cas, la créance ne peut être réciproque, et que le droit aux intérêts de l'excédant est un droit purement personnel dont on peut user ou ne pas user. Le jugement rend donc justice aux parties en adjugeant les intérêts des jouissances depuis la demande.

8e. Grief.

Il n'y a plus de difficulté sur ce point qui est relatif aux intérêts des dots pécuniaires. *Ils ne sont dus*, disent les intimés, page 29, *qu'à compter de l'ouverture des successions des auteurs communs*; si on *croit nécessaire que l'arrêt le dise ainsi, les intimés ne*

s'y opposent pas. Tout est donc réglé à cet égard, puisque l'arrêt par défaut ne porte pas autre chose.

§. IIe.

APPEL INCIDENT.

1er. Grief.

Le premier grief de cet appel est relatif à la cession faite par Vernay à Joachim Duchambon, en 1740, de ses droits héréditaires dans les successions des auteurs communs. Nous ne retracerons pas ici les moyens des intimés; on peut les lire à la page 30 et suivantes du précis; nous nous bornerons à y répondre.

Le tribunal a regardé cette cession comme valable. Que falloit-il pour cela? Rien autre chose que deux conditions.

1°. Que Vernay eût des droits.

2°. Qu'il pût les céder.

Il est d'autant plus vrai que ces deux seules conditions étoient suffisantes, que Vernay, cédant ce qui lui appartenoit, ne faisoit tort à personne, et qu'ainsi il étoit fort indifférent qu'il les cédât à Joachim personnellement ou par l'entremise de sa mère, dès qu'il étoit le maître de les exiger; examinons donc si les deux conditions se trouvoient réunies.

1°. Vernay avoit-il des droits? Où est donc le doute?

Par son contrat de mariage de 1698, Jeanne Bertoule avoit été instituée héritière, non pas universelle, comme on le dit, mais *par moitié avec Léger Bertoule, son frère.* Léger Bertoule ayant prédécédé ses père et mère,

il est constant que la moitié des biens des instituans resta libre dans leurs mains, et tomba dans la succession *ab intestat*, par cela seul qu'ils n'en avoient pas disposé.

S'il est certain qu'elle n'accrut pas à Jeanne Bertoule, il ne l'est pas moins qu'elle ne pouvoit y prendre aucune part, si ce n'est en rapportant son institution, puisqu'elle n'étoit pas faite en préciput. Or, cela eût produit le même effet que de n'y pas prendre part, puisqu'il auroit toujours fallu partager par moitié. La moitié de la succession appartenoit donc, dans tous les cas, à Marguerite, femme Vernay, soit que Jeanne s'en tînt à son institution, parce qu'alors Marguerite devenoit seule héritière *ab intestat*, soit qu'elle vînt à partage, parce qu'en ce cas elles partageoient par égalité.

Qu'on ne dise pas que ces droits étoient litigieux et que la transaction de 1740 parle, en effet, de procès à intenter. Pour qu'il y ait litige, dans le sens de la loi, il faut qu'on puisse contester le fond du droit; or, celui de Vernay résultoit de sa naissance, et son titre s'établissoit par la seule qualité d'enfant légitime. Ce droit étoit entier; car Suzanne Fargeix, son aïeule, n'étant morte qu'en 1712, et Jean Bertoule, son aïeul, qu'en 1726, il n'y avoit pas possibilité d'élever en 1740 une question de prescription. Son droit bien loin d'être litigieux, étoit donc incontestable. Quant à la quotité de l'amendement, elle étoit établie par ce que nous venons de dire.

Qu'importe donc qu'il eût pu y avoir un ou plusieurs procès? Sans doute, lorsqu'un cohéritier, qui s'est emparé

paré de tout ne veut pas rendre la portion des autres, il faut bien lui faire un procès pour l'obtenir; mais cela change-t-il la nature des droits? prennent-ils de cette circonstance le caractère litigieux qu'on veut ici leur prêter? en un mot, la mauvaise foi du détenteur peut-elle nuire au droit de son cohéritier, lorsqu'il est certain et bien établi? Cela ne mérite pas de réponse.

Si les droits de Vernay étoient positifs, la faculté de les céder à un tiers ne l'étoit pas moins. Or, le choix de ce tiers n'étoit-il pas aussi en son pouvoir? à qui faisoit-il tort en les cédant à Joachim Duchambon à qui il eût pu tout aussi bien les donner? à qui Jeanne Bertoule faisoit-elle préjudice en acceptant cette cession pour son fils? diminuoit-elle ses biens en rendant ce qui étoit dans ses mains, quoiqu'appartenant à autrui, et en n'achetant pas pour elle ce qu'on ne vouloit vendre qu'à son fils? et si réellement les 100 fr. qu'elle payoit appartenoient à son fils, pourquoi auroit-elle été obligée d'acheter pour elle-même? comment auroit-il pu lui être permis de détourner à son profit les revenus qui devoient fournir *à l'avancement*, ou même les capitaux *dont elle devoit faire emploi* au bénéfice de Joachim?

Au reste, et quelque modique qu'on pût supposer la fortune de Jean Bertoule et Suzanne Fargeix, il est plus que permis de penser que la cession de 1740 eut quelque chose de gratuit et qu'une intention bénévole se dirigeoit au profit de Joachim. Or, comment Jeanne Bertoule auroit-elle pu se refuser à l'accepter

pour lui? et qui oseroit aujourd'hui décider qu'elle pût alors et qu'elle dût la faire diriger au profit d'elle-même et de ses autres enfans?

Si Joachim eût eu vingt-cinq ans (il en approchoit), et qu'il eût traité lui-même, comment s'y prendroit-on pour soutenir que la cession devroit profiter à Jeanne Bertoule? dès qu'il n'étoit pas majeur, que sa mère étoit chargée de toucher ses revenus, de recevoir et employer ses capitaux, et qu'elle l'a fait pour lui, où est la différence? il n'étoit pas lié, dit-on; comment auroit-il pu l'être davantage? Il avoit payé le prix; il ne pouvoit pas revenir contre l'emploi que sa mère en avoit fait, puisque cette condition lui étoit imposée; la chose acquise étoit donc à lui.

On ne pourroit pas, dit-on encore, se promettre d'être juste, à cause des difficultés qui s'élèveroient sur la valeur des droits cédés: que veut dire cela? S'il pouvoit y avoir des difficultés, ce seroit bien assurément la faute de celui qui, ayant pris la chose d'autrui, auroit si fort différé de la rendre; et certes, le temps qui s'est écoulé et les faux-fuyans employés pour prolonger une procédure, ne sauroient être des titres à celui qui, détenant la chose d'autrui, a fait tant d'efforts pour ne pas la rendre. Il faut toujours que le moment de la justice arrive; plus il a tardé, plus ses conséquences sont fâcheuses; mais celui-là peut-il s'en plaindre qui l'a long-temps reculé pour y échapper?

Au reste, deux raisons repoussent l'argument qu'on veut tirer de ce que la demande de ce prélèvement n'a été formée qu'en 1818; l'une, qu'il étoit inutile

d'établir d'abord les prélèvemens qui ne sont qu'un accessoire du partage; l'autre, que Michel Duchambon qui avoit succédé au fait d'autrui, ou sa fille, qui le représente, ne retrouve ses pièces que successivement, et n'a découvert que depuis peu la plupart des papiers intéressans qui viennent aujourd'hui fortifier sa défense.

Il semble donc que rien ne peut commander ni permettre d'infirmer le jugement en ce chef.

2e. GRIEF.

Le second grief a pour objet *de faire annuler beaucoup d'autres avantages indirects, faits en faveur de Joachim Duchambon* (sans qu'on soit à même d'en indiquer un seul), *et notamment de faire* dire que toutes les acquisitions faites, soit par Jeanne Bertoule, soit par Antoine Duchambon, sous le nom de Joachim, avant et après 1733, *seront rapportés en nature.*

On ne sauroit trop s'étonner de cette facilité à mettre ainsi en avant des propositions générales qu'on ne peut appliquer, qu'on ne propose d'appliquer à rien, et qu'on ne soutient que par une sorte de confusion. C'est, en effet, ce qu'on remarque aux pages 35, 36, 37 et 38 du précis.

« Le tribunal, dit-on, s'est borné à ordonner le « rapport du prix des acquisitions faites par le sieur « Duchambon père, sous le nom de Joachim; cette « disposition limitative ne réparoit qu'imparfaitement « de nombreuses fraudes.

« Jeanne Bertoule avoit aussi passé *beaucoup d'actes* « *frauduleux.*

« Joachim est personnellement en qualité *dans* « *plusieurs.*

« Tous ces contrats déguisoient autant d'avantages « dont le rapport est dû, et ce rapport doit être étendu « aux acquisitions postérieures à 1733. »

Que veut dire tout cela ? quels sont les actes frauduleux qu'a passés *Jeanne Bertoule*, ceux où Joachim est en qualité, autres que ceux qu'on a indiqués et dont on a demandé particulièrement la nullité en première instance ? A supposer que quelques actes dussent être déclarés frauduleux, par exemple ceux de 1727, comment le magistrat, après l'avoir fait, croiroit-il devoir ou même pouvoir déclarer frauduleux *tous autres actes qui pourroient être produits*, par cela seul qu'ils auroient pour objet des acquisitions au profit de Joachim ? Il faut en convenir, ce seroit là une disposition d'un genre tout nouveau, et rien ne seroit plus commode, après avoir annulé ou maintenu des actes produits et sur lesquels on auroit discuté, de faire main basse sur tous ceux qu'on ne connoît pas, et cela, parce que des moyens généraux paroîtroient indiquer qu'on a voulu avantager Joachim. Ce chef d'appel, en soi, est donc inconcevable.

Mais comment encore seroit-il justifié, en le supposant plus caractéristique des actes prétendus frauduleux et des circonstances de fraude qu'on peut y remarquer ? que nous dit-on ?

Un enfant sans ressources personnelles, sans re-
« *venus particuliers*, devient, dès son bas âge, pro-
« priétaire *de contrats de rente, de cheptels, d'im-*
« *meubles*, par des acquisitions faites sous son nom. »

Cet enfant, nous l'avons démontré, avoit *des ressources personnelles*; il avoit *des revenus particuliers* et des capitaux considérables; il les avoit acquis à titre gratuit; c'étoit précisément *des contrats de rente, des cheptels*, même *des immeubles* considérables qui faisoient ses ressources, puisqu'on les lui donnoit; c'étoit avec les revenus de ces contrats, de ces immeubles, même avec des remboursemens de capitaux, qu'on acquéroit quelquefois d'autres immeubles, et on le faisoit par obligation, puisque telle étoit la condition imposée par l'abbé Destaing.

Pendant que son patrimoine augmentoit, on voit que *celui des père et mère diminuoit*, page 36.

Où a-t-on vu cela, à moins qu'on ne veuille le dire de la prise de possession de 1727 qui n'ôta rien au père, et du contrat de rente de 1721, pour lequel on a demandé, même obtenu, une condamnation particulière? Ce contrat, même en le supposant annulé, sera-t-il un titre pour démontrer la nullité d'autres contrats non produits ni indiqués? Remarquons qu'il ne fut pas une aliénation faite à des tiers, dont le prix auroit pu avoir été versé dans les mains de Joachim. Valable ou nul, il ne peut servir d'argument pour prouver que la fortune du père a diminué et donné au fils les moyens d'acquérir, en lui en transmettant le prix; car cet acte de 1721 ne lui auroit, dans tous les cas, transmis que

des immeubles et aucun moyen indirect d'en acquérir d'autres : il ne pourroit donc pas servir à prouver que d'autres acquisitions faites par Joachim ou pour lui, l'auroient été avec les deniers du père, encore moins à faire frapper ces prétendues acquisitions de nullité, sans les faire connoître ni les indiquer, et sans qu'on sache ni s'il en existe, ni ce qu'elles seroient, ni si le prix étant payé, elles montrent d'où il provenoit, ni si ce prix étant une rente, elle a pu être constituée et payée avec les revenus de Joachim. Qu'y auroit-il donc de plus extraordinaire que prononcer cette condamnation vague et générale, aussi inutile que dangereuse, après avoir statué, par des dispositions spéciales, sur la validité de tous les actes produits?

Rien ne pouvoit appartenir au fils, dit-on; car, d'après la coutume, eût-il eu des biens, l'usufruit en appartenoit au père (page 38).

On ne veut pas faire attention que par les actes de donation, excepté le premier de tous qui est de 1717, l'abbé Destaing avoit exclu le père de l'usufruit; que, même en rendant Jeanne Bertoule simple dépositaire des choses données, il y avoit mis cette condition qu'elle ne seroit pas pour cela sous l'autorité de son mari, et que cette charge ou faculté lui seroit paraphernale; qu'il l'avoit expressément chargée d'employer les revenus à l'éducation ou même à l'avancement de Joachim, et les capitaux *à des acquisitions de fonds au profit d'icelui donataire, et à l'exclusion de ses autres enfans*; qu'enfin, s'il l'avoit dispensée de rendre compte, il n'avoit fait que s'en rapporter à sa bonne foi sur l'exécution de ses

volontés, sans lui rien donner pour elle-même; qu'au contraire, il avoit constamment, et dans tous les actes, exclu ses autres enfans de participer aux donations, si ce n'est en cas de prédécès de Joachim; car alors, bien loin de les exclure, ils les appeloit à les recueillir au préjudice de ses propres héritiers.

Il est donc impossible, sous tous les rapports, d'adjuger un chef de demande qui reste absolument sans appui, que tout, au contraire, repousse, et qui, au surplus, est dépourvu de matière et ne ressemble pas mal à une accusation entourée de beaucoup de circonstances vraies ou fausses, et qui manqueroit d'application faute d'un corps de délit.

3e. Grief.

Le troisième grief a encore pour objet *une disposition générale.* Elles sont grandement du goût du sieur Bonnet. Celle-ci auroit, suivant lui, l'effet *de prévenir des difficultés pour l'avenir.* Voyons si elle ne seroit pas plutôt propre à en créer, et si, outre que cela est contraire à la bonne justice et à la saine application des lois, il n'en résulteroit pas encore des injustices évidentes.

Les père et mère, dit-on, habitoient tantôt Murol, tantôt le Chambon. Ils avoient leurs propriétés dans l'un et l'autre lieu; « il paroît donc raisonnable de con-
« sidérer comme dépendantes des deux patrimoines toutes
« les propriétés qu'y possédoient *Joachim et Michel*
« *Duchambon,* si une origine contraire n'est pas jus-

« tifiée. » Voilà encore une prétention bien extraordinaire.

A quoi bon d'abord cette disposition générale avant de savoir si l'origine de toutes les propriétés sera ou non justifiée; s'il s'élèvera ou non des contestations sur quelqu'une, et pourquoi les juger avant de les connoître?

En second lieu, pourquoi toutes les propriétés situées au Chambon et à Murol *et jouies par Joachim ou Michel*, son fils, pendant que les Pannevert jouissoient des biens d'Antoine, seroient-elles *de droit* présumées appartenir, non à Joachim, mais à Antoine Duchambon et à Jeanne Bertoule, parce qu'ils y habitoient alternativement? est-ce que Joachim n'y habitoit pas aussi?

Pourquoi encore présumeroit-on que les biens de Murol appartenoient à Jeanne Bertoule, parce qu'*elle administroit la maison de l'abbé Destaing qui habitoit Murol*, et qu'on doit reconnoître qu'elle y avoit sa résidence la plus habituelle? est-ce que la résidence du serviteur auroit plus d'effet que celle du maître pour établir cette présomption? est-ce que l'abbé Destaing, habitant constamment Murol et y possédant des propriétés considérables, les auroit perdues, ou que la présomption de propriété auroit passé du maître au serviteur, parce que Jeanne Bertoule auroit administré sa maison? est-ce que les donations qu'il en a faites à Joachim en seroient moins valables si on ne prouvoit pas positivement sa propriété sur les choses données? Est-ce que la propriété supposée au profit de l'abbé Destaing, elle seroit censée, de droit, avoir passé à Antoine Duchambon et à Jeanne Bertoule, sans qu'il la

leur

681

leur eût vendue ni donnée, si on ne prouvoit pas spécialement la transmission à Joachim ? est-ce que, enfin, la justice peut ainsi s'abandonner à des condamnations hypothétiques, à des décisions vagues et sans application ? ne seroit-ce pas, comme nous l'avons dit, créer des difficultés au lieu de les prévenir ? Nous voyons quelques-unes de celles qui en naîtroient, et il nous est impossible d'apercevoir celle qu'on prétend prévenir et qu'on propose à la Cour d'étouffer d'avance, sans observer que la Cour juge avec discernement et méditation les questions qui sont nées, et ne préjuge ni n'étouffe *les difficultés à venir.*

Quant au mobilier, le peu de mots qu'on en dit, page 39, sembleroit supposer que la condamnation qu'on demande est une chose toute simple et qui ne sauroit éprouver de difficultés. Nous répondrons de deux manières :

D'abord, par le motif du jugement :

« Attendu qu'il paroît certain, d'après plusieurs actes « rapportés, qu'Antoine Duchambon faisoit indifféremment sa demeure, soit au Chambon, soit à Murol ; « mais, attendu qu'il paroît aussi certain que la maison « de Murol étoit une propriété particulière de Joachim « Duchambon, que, dès lors, le mobilier qui s'y est trouvé « au décès des auteurs communs est censé lui appartenir « *jusqu'à preuve contraire.* » Cela semble bien jugé.

En second lieu, ajoutons quelques mots que nous fournissent les intimés eux-mêmes.

Si Antoine Duchambon et Jeanne Bertoule habitoient indifféremment Murol ou le Chambon, si même Murol étoit *leur résidence la plus habituelle*, c'est, dit-on,

parce que *Jeanne Bertoule administroit la maison de l'abbé Destaing*, ce qui, d'ailleurs, semble assez s'accorder avec les actes où les époux Duchambon sont qualifiés comme y étant à titre de gages. Or, le fait de cette habitation dans la maison de l'abbé Destaing sera-t-il en leur faveur une présomption de propriété plus forte qu'en faveur du sieur abbé Destaing lui-même? Quoi! parce qu'ils habitoient chez l'abbé Destaing, n'ayant, d'ailleurs, à Murol, ni maison, ni habitation qui leur fût propre, ils seront de droit présumés propriétaires du mobilier qui étoit dans la maison de l'abbé Destaing ou celle de Joachim! et Joachim, propriétaire d'une maison à Murol, qui, en 1747, époque de la mort de son père, avoit trente-un ans, étoit fort loin *des pensionnats de Paris*, étoit prieur du Chambon et *habitoit sa maison*, seroit présumé, *de droit*, n'avoir eu aucun mobilier! En vérité, on ne peut tenir contre de semblables assertions qui sont lancées comme des choses toutes simples, et sans faire entrevoir, ni la difficulté, ni les faits qui la constituent.

Où a-t-on pris, d'ailleurs, que *cette maison n'avoit pu être meublée par lui?* quand on n'auroit pas d'autre indice de la propriété de ce mobilier, n'avoit-il pas pu l'acheter, et ne seroit-ce pas la présomption de droit, au moins *jusqu'à preuve contraire?* et, d'ailleurs, qu'étoit devenu le mobilier de l'abbé Destaing, mort en 1733? avoit-il été mis dans la maison de Joachim? et, en ce cas, l'avoit-il été comme propriété de Joachim, tout à la fois donataire de l'abbé Destaing et maître de la maison, ou comme propriété de ceux *qui administroient la maison de l'abbé Destaing?* Il semble qu'il n'y avoit pas beau-

coup à choisir pour connoître le propriétaire de ce mobilier, soit pendant la vie de l'abbé Destaing, soit depuis sa mort. C'en est assez, c'en est trop, peut-être, sur cette prétention. Passons au dernier chef d'appel des Pannevert, celui qui concerne la garantie de la poursuite des Gorce; c'est le plus important de tous, parce qu'il présente le plus haut degré d'intérêt. La prétention des Pannevert, qui tend à rejeter sur la dame Rochefort tout le poids de cette condamnation, entraîneroit, en effet, la perte entière de sa fortune, non de ce qui lui est provenu, ou, pour mieux dire, de la portion qu'elle réclame dans la succession d'Antoine, mais des biens qui étoient provenus à Joachim de la munificence de l'abbé Destaing; car, il ne faut pas se le dissimuler, ils étoient, sans comparaison, bien plus considérables que la succession entière de Jeanne Bertoule et Antoine Duchambon; et, cependant, cette fortune seroit engloutie par des condamnations qui, il faut bien le reconnoître, ne peuvent frapper que contre la succession d'Antoine Duchambon. Le sentiment de cette épouvantable injustice suffit pour mettre en garde contre tout ce qu'ont dit à cet égard les héritiers Pannevert.

4e. GRIEF.

Est-ce pour être plus courts, est-ce avec réflexion que les Pannevert ont confondu dans ce grief d'appel deux dispositions très-distinctes du jugement ? Il est inutile de résoudre cette question; mais nous devons faire remarquer ces deux dispositions qui sont relatives, l'une, à la garantie de la poursuite des Gorce, l'autre, à la quo-

tité des amendemens des parties. Nous les transcrirons ici avec leurs motifs; mais nous devons, avant tout, remettre sous les yeux de la Cour les faits principaux qui donnent lieu à la difficulté. Nous en avons déjà rendu compte plus en détail aux pages 9, 19, 26 et 27 ci-dessus. Il nous suffira, en ce moment, de rappeler que mariant Catherine, sa fille, en 1718, Antoine Duchambon lui constitua 800 fr. payables en fonds situés à Beaune, *à dire d'experts*; que le 27 mars 1733, il lui délaissa *en payement* des fonds provenus d'Alix Bosgros, et que les adjudications ayant été déclarées nulles, et le désistement ou les dommages intérêts qui en tiennent lieu, prononcés contre les représentans de Catherine, femme Desserre, ceux-ci demandèrent leur garantie contre la succession d'Antoine Duchambon; que parmi ces ayans droit, l'un (la dame Tourre), qui représentoit Catherine Duchambon pour un tiers, étoit étrangère à la succession d'Antoine Duchambon, et l'autre, Michel Duchambon, qui la représentoit pour deux tiers, avoit, en même temps, la qualité d'héritier d'Antoine; que, conséquemment, ce dernier étoit tout à la fois passible, comme héritier, de la garantie de la dame Tourre, et demandeur en garantie contre la succession, comme donataire. Nous avons vu, enfin, que le principe de la garantie *contre la succession* avoit été admis par l'arrêt de 1812, et effectué au profit de la dame Tourre; mais, qu'entre les héritiers, la demande avoit été renvoyée à l'instance de partage; or, le jugement dont est appel l'a adjugée, en appliquant à cet égard, et effectuant entre cohéritiers, le principe de garantie déjà admis contre la succession, par l'arrêt de la Cour.

Les Pannevert se plaignent violemment de cette disposition ; suivant eux, elle est injuste par la nature même des faits ;

Parce que Marguerite Duchambon, leur auteur, avoit été instituée *pour moitié* héritière d'Antoine, sous la seule charge de 1,050 fr. pour la moitié des dots de ses trois sœurs fixées à 700 fr. pour chacune ;

Parce que la dot de 800 fr., promise à Catherine, excédoit la somme dont Marguerite étoit grevée ;

Parce que le payement en fonds fut une véritable libéralité qui portoit atteinte à son institution, et ne pouvoit être prise que sur la moitié des biens, restée libre dans la main de l'instituant ;

Parce qu'enfin le jugement dont est appel fait, dans tous les cas, un double emploi d'une injustice criante, en adjugeant tout à la fois à la dame Rochefort, et la garantie de cette action, et un dixième resté libre des biens d'Antoine Duchambon.

Ici, et avant de faire connoître cette partie du jugement, nous devons rappeler quelques faits qui s'y appliquent particulièrement ; cela est encore nécessaire, parce que, dans une cause aussi chargée de détails et de questions, il est impossible que l'esprit demeure fixé sur tous les faits, et qu'il devient essentiel d'en rappeler quelques-uns, lorsqu'on en vient à l'application.

Il faut se rappeler, en effet, que lors du mariage de Marguerite Duchambon, en 1713, Antoine, son père, n'avoit que quatre filles, et qu'en instituant Marguerite pour moitié avec Marie, aïeule de la dame Tourre, il l'avoit chargée de payer à Catherine et Suzanne moitié

de leurs dots fixées à 700 fr., et pareille somme *à tout autre enfant à naître, mâles ou filles.*

Si les choses fussent restées en cet état, et que l'institution pour moitié au profit de Marie eût été réalisée, chacune des deux instituées eût été propriétaire de moitié des biens, en payant 700 fr. pour les deux dots; encore, dans ce cas, et faute d'enfant mâle qui eût pu profiter de la forclusion des filles, les deux légitimaires eussent peut-être réclamé chacune un douzième pour leur légitime de rigueur; mais deux circonstances apportèrent à cet état de chose des changemens notables.

L'une, fut la naissance de Joachim, qui augmenta de la moitié d'une dot de 700 fr. la charge imposée à Marguerite.

L'autre, fut la forclusion de Marie qui, au lieu d'être instituée, fut réduite à une simple légitime.

Cette forclusion et celle des deux autres filles s'effectua par cette double circonstance du mariage des filles par le père, et de l'existence d'un enfant mâle au profit de qui tournoit la forclusion.

Antoine Duchambon fit de nouvelles dispositions, en donnant à ses filles des dots plus considérables que celles dont il avoit chargé l'institution de Marguerite; l'excédant devoit, dès lors, être pris sur les biens libres. Ainsi, il constitua à Catherine 800 fr., à Marie 1,860 fr., à Suzanne 1,500 fr.; enfin, en 1733, payant Catherine par un délaissement de fonds, il lui donna en pur don l'excédant de valeur, si excédant y avoit.

Il résultoit, de là, que Marguerite avoit droit à une moitié des biens en payant 1,050 fr. à Joachim, et ce-

lui-ci à un dixième de son chef, et à trois dixièmes, comme appelé à recueillir le bénéfice de la forclusion prononcée irrévocablement et sans réserve contre ses trois sœurs, mais à la charge de supporter la totalité des dots de ces trois filles, ou de les prendre en imputation de leurs portions, si le père les avoit payées.

Tout cela ne pouvoit avoir aucune influence sur la question de garantie, si le père n'eût constitué à Catherine qu'une dot de 700 fr., quoiqu'il l'eût payée en immeubles, parce que peu importoit le mode qu'il adoptoit pour se libérer. Maître de vendre à des tiers pour se procurer le montant de la dot, s'il ne l'avoit pas par devers lui, il étoit tout aussi libre de les céder à sa fille elle-même; en cela, il ne faisoit point un avantage s'il portoit les immeubles cédés à leur véritable valeur, et il ne pouvoit porter atteinte à l'institution de Marguerite que par l'augmentation de la dot au delà de 700 fr., et par une cession à vil prix qui, s'il l'eût faite, eût établi un avantage indirect au profit de Catherine.

Toujours est-il vrai que si l'excédant de dot au délà de la réserve de 700 fr. ne pouvoit pas atteindre l'institution de Marguerite, il est tout aussi vrai qu'à supposer un excédant à la valeur des biens, le don qu'en faisoit le père à Catherine, en 1733, ne pouvoit atteindre ni la légitime de rigueur de Joachim, ni celle de ses trois sœurs mariées et forcloses, sans aucune réserve de les rappeler. Ainsi, il est constant que ce nouveau don ne pourroit être pris que sur le dixième resté libre, et voilà pourquoi la question qui naît de la cession de 1733 a encore aujourd'hui une relation quelconque avec l'a-

mendement des parties ; cependant, le tribunal dont est appel les avoit distinguées, et avec raison, ce semble. Nous allons faire connoître cette partie du jugement dont on saisira mieux maintenant le sens et les résultats. Nous examinerons ensuite plus facilement les moyens proposés par les Pannevert pour soutenir leur appel.

« En ce qui touche les condamnations prononcées « contre le sieur Devoissière, en qualité de représentant « de Joachim Duchambon, en faveur des Gorce, héri- « tiers d'Alix Bosgros,

« Attendu que ces condamnations ont eu pour origine « le délaissement fait par Antoine Duchambon à Ca- « therine Duchambon, sa fille, femme d'Etienne Des- « serre, par acte du 7 mars 1733, de certains héritages « pour remplir ladite Catherine Duchambon de fonds « immobiliers que son père lui avoit promis par son « contrat de mariage du 29 octobre 1718, avec ledit « Etienne Desserre ;

« Attendu que, par une donation entrevifs du 27 « septembre 1766, ladite Catherine Duchambon a donné, « sous réserve d'usufruit, ces mêmes héritages à Michel « Duchambon et à la dame Maurissat, ses neveux, et à « Suzanne Duchambon, sa sœur, femme Dabert, et « que ces donataires ont été actionnés par les Gorce « en qualité d'héritiers d'Alix Bosgros, et condamnés « à la restitution des jouissances depuis leur indue dé- « tention ;

« Attendu qu'il résulte de cette action en éviction, « qu'Antoine Duchambon a délaissé à Catherine Du- « chambon, sa fille, ce qui ne lui appartenoit pas ; que

ce

« ce fait lui étant personnel, *sa succession est passible*
« du résultat qu'il a produit, et que c'est elle qui doit
« seule supporter toutes les condamnations obtenues
« par les Gorce, soit qu'il s'agisse de délaisser des biens
« en remplacement de ceux réclamés par les Gorce,
« soit que les condamnations prononcées tant sur la
« demande principale que sur les demandes récursoires,
« ne soient que pécuniaires; qu'ainsi, il doit être dis-
« trait et prélevé sur cette succession le montant des
« condamnations obtenues par les Gorce, comme dettes
« passives de cette succession.

« En ce qui touche la fixation des amendemens de
« chaque héritier dans la succession d'Antoine Du-
« chambon,

« Attendu que, par le contrat de mariage de Mar-
« guerite Duchambon avec Pierre Manry, du 23 janvier
« 1713, ledit Antoine Duchambon a institué ladite
« Marguerite Duchambon, sa fille, son héritière, con-
« jointement et par égale portion avec Marie Ducham-
« bon, son autre fille, qui ne contractoit pas mariage,
« pour lui succéder en tous ses biens, à la charge par
« elle de payer à Catherine et à Suzanne Duchambon,
« ses autres filles, et à chacune d'elles la somme de
« 700 fr., et dans le cas qu'il viendroit d'autres enfans
« à l'instituant, soit mâles, soit filles, ils ne pourroient
« prendre que la même constitution de 700 fr.; que
« postérieurement à ce mariage, naquit Joachim Du-
« chambon;

« Que par l'effet de cette institution, Marguerite
« Duchambon, femme Manry, se trouva saisie de la

690 018

« moitié des biens d'Antoine Duchambon, ou ce qui « est la même chose, des cinq dixièmes, en versant « dans l'autre moitié de la succession la somme de « 1,050 fr. formant moitié des légitimes convention- « nelles ; qu'ainsi la succession *ab intestat* fut compo- « sée de cinq dixièmes des biens et d'une somme pécu- « niaire de 1,050 fr.; que sur ces cinq dixièmes, il en « revenoit quatre aux quatre autres enfans d'Antoine « Duchambon, pour former leurs légitimes de rigueur, « mais qui devoient être recueillies par Joachim Du- « chambon, soit de son chef, soit comme représentant « ses trois sœurs forcloses, à la charge par lui de rap- « porter à la succession du père le montant des dots « payées par ce dernier à ses trois filles, en sorte qu'il « n'a resté de disponible dans les mains dudit Antoine « Duchambon qu'un dixième et la somme de 1,050 fr. « due par Marguerite Duchambon, pour moitié des « légitimes conventionnelles ;

« Attendu qu'Antoine Duchambon ayant acquitté la « dot de Catherine Duchambon par un délaissement « de biens immeubles, il a été possible qu'il ait absorbé « par ce délaissement ce qui restoit de disponible dans « ses mains, et qu'il ait par là rendu sans effet la dis- « position testamentaire qu'il a faite le 5 septembre « 1745 au profit de Marguerite Duchambon, femme « Manry ;

« Attendu que celle-ci, quoiqu'héritière instituée, a « pu être encore l'objet d'une libéralité dans le testa- « ment de son père, parce que l'art. 44 du titre 12 de « la Coutume d'Auvergne autorise les legs en faveur

« de l'héritier conventionnel, et qu'ainsi, pour juger de « l'effet que doit produire le testament, il faut préala- « blement savoir si Antoine Duchambon n'avoit pas « épuisé, par le délaissement d'immeubles fait à Cathe- « rine Duchambon, sa fille, tout ce qu'il avoit de dis- « ponible ;

« Le tribunal ordonne que la masse de la succession « d'Antoine Duchambon sera composée de tous ses « biens meubles et immeubles qui sont ou seront « reconnus par les parties en avoir fait partie, en « quelques mains qu'ils se trouvent, et notamment

« 1°. . . . . .

« 2°. . . . . .

« 3°. . . . . .

« 4°. Du montant des dots des filles forcloses, payées « par Antoine Duchambon, ainsi que des intérêts d'i- « celles, à compter du jour du payement ;

« Ordonne que, sur cette masse ainsi composée, dis- « traction sera faite du montant de toutes les condamna- « tions obtenues par les Gorce, soit qu'elles aient pour « résultat un remplacement de fonds en remploi de ceux « dont les Gorce demandoient le désistement, soit qu'elles « ne consistent qu'en sommes pécuniaires pour princi- « cipaux, intérêts et frais;

» Sur ce qui restera, après cette distraction faite, il « en sera délaissé cinq dixièmes aux représentans de « Marguerite Duchambon, épouse du sieur Manry; « sur les autres cinq dixièmes, quatre seront délaissés « aux représentans de Joachim Duchambon, tant pour « le remplir de son chef que de celui de ses sœurs for-

« closes; quant au dernier dixième et la somme de « 1,050 fr., disponible dans les mains d'Antoine Du- « chambon, estimation sera faite des biens délaissés à « Catherine Duchambon par son père, pour le paye- « ment de sa dot, et, dans le cas où lesdits biens cédés « excèderoient, *non-seulement le dixième revenant à « Catherine Duchambon pour sa légitime de rigueur*, « mais le dixième et les 1,050 fr. disponibles dans les « mains d'Antoine Duchambon père, audit cas, ces der- « niers objets seront délaissés au représentant de Joa- « chim Duchambon; au cas que le dernier dixième et « les 1,050 fr. disponibles ne seroient pas épuisés pour « former la valeur des biens délaissés à Catherine Du- « chambon, et qu'il y auroit un excédant, cet excédant « sera délaissé aux représentans de Marguerite Ducham- « bon, comme légataire d'Antoine Duchambon père, « en vertu de son testament, comme aussi, dans le cas « où le dixième revenant à Catherine Duchambon, pour « la légitime de rigueur, surpasseroit en valeur les biens « qui lui ont été délaissés par son père, cet excédant de « dixième sera délaissé au représentant de Joachim, par « suite du droit de la forclusion. »

Il a paru utile de faire connoître textuellement ces deux dispositions, quoiqu'un peu étendues. Il faut convenir que la dernière auroit pu être rédigée plus nettement; cependant, elle s'explique par elle-même et par ses motifs qui sont assez clairs. On voit, d'ailleurs, qu'elle respecte l'institution de Marguerite et la disposition testamentaire, et que seulement elle subordonne l'effet de cette dernière à l'étendue des dispositions in-

693 206

termédiaires qui peuvent avoir été faites au profit de Catherine Duchambon. Sans insister davantage sur les observations qui naissent de cette partie du jugement, nous allons successivement examiner les moyens que proposent les Pannevert, et qu'ils ont jugé à propos de réunir sur les deux dispositions.

Et d'abord, Catherine Duchambon, femme Desserre, évincée par les Gorce, avoit-elle une action de garantie contre la succession de son père ? cette action a-t-elle réfléchi indistinctement contre ses héritiers, soit à titre contractuel, soit *ab intestat* ?

Où pourroit être le doute ? Le délaissement fait par Antoine Duchambon, en 1733, étoit son propre ouvrage ; il l'avoit fait en payement d'une dot ; aussi, avoit-il promis et dû promettre *la garantie de tous troubles, dettes et hypothèques envers et contre tous.* Les cédataires ont été évincés ; pourquoi n'auroient-ils pas une garantie ? auroit-on pu dire à Catherine Desserre, en 1822, que le désistement des immeubles lui ayant arraché sa dot, promise en 1718, elle n'étoit toujours créancière que de sa dot, et que pour lui avoir mal payé cette dot en 1733, les héritiers du sieur Duchambon ne lui devroient toujours que 800 fr. plus de cent ans après ? Cette objection disparoîtroit d'elle-même si on la faisoit à Catherine ou à quelqu'un qui fût étranger au partage actuel ; il seroit temps, en effet, en 1822, de lui payer sa dot, et il faut convenir qu'à côté de 50,000 fr. qu'elle seroit obligée de rendre pour l'avoir reçue en immeubles en 1733, elle auroit tout à la fois une bien singulière dot et une bien ridicule indemnité si on ne devoit lui offrir que 800 fr. et les intérêts ;

aussi les Pannevert n'ont-ils pas osé faire cette objection à la dame Tourre, ou bien on l'a rejetée. Nous prouverons facilement que la réunion sur la même tête des deux qualités de donataire de Catherine et d'héritier d'Antoine Duchambon, ne change ni ne déplace la question.

Posons donc, en principe, et sauf examen des objections, que le père, en 1733, a pu payer sa fille avec des immeubles, et que les lui cédant avec garantie, il obligeoit ses héritiers à cette garantie, sans qu'aucun d'eux pût s'y soustraire.

En effet, supposons que le père les eût vendus à des tiers, moyennant 700 fr., ou 800 fr., si l'on veut, qu'il auroit déléguées à Catherine. Celle-ci, payée de ses 800 fr., n'auroit plus rien eu à réclamer; elle les auroit employés à son gré d'une manière utile, et la succession seroit garante du désistement envers les tiers. Les héritiers de Marguerite pourroient-ils s'en préserver, parce que leur titre seroit un contrat de mariage?

Supposons encore que, conservant ces immeubles pour lui-même, Antoine Duchambon eût aliéné d'autres fonds pour payer sa fille. Le désistement portant aujourd'hui sur des fonds qui seroient dans les mains de ses héritiers, ceux-ci n'en seroient-ils pas tenus les uns et les autres, sans pouvoir, pour cela, réclamer les autres immeubles vendus à des tiers? si le désistement frappoit contre un seul, l'autre cohéritier ne seroit-il pas tenu de le garantir pour moitié?

Allons plus loin; supposons même que destinant à payer cette dot d'autres immeubles dont il eût été légitime propriétaire, Antoine Duchambon les eût cédés à Catherine Duchambon elle-même, comme il a fait de

ceux d'Alix Bosgros, et que l'action en désistement des biens de Beaune, eût frappé directement contre la succession d'Antoine, les Pannevert, obligés de se désister, pourroient-ils, à cause de cela, revenir contre la cession faite à Catherine, pour obliger ses ayans droit à rapporter les immeubles qui lui auroient été cédés? Cela seroit absurde.

Un instant, nous disent-ils, vous ne faites pas attention que la cession de 1733 étoit une libéralité; qu'à ce titre, Antoine Duchambon ne pouvoit disposer de rien, si ce n'est sur la moitié restée libre, et que, quant à ce, Marguerite ne pouvoit jamais être tenue à rien au delà de 350 fr.

La réponse est facile; car, en faisant cet argument, on ne fait que s'envelopper dans un système évidemment erroné.

1°. Nous l'avons déjà démontré; l'acte de 1733 n'étoit pas une libéralité, par cette seule raison que le père obligé à faire et à payer une dot, pouvoit y satisfaire avec des immeubles, sous la seule condition de les donner pour leur valeur du moment. Il étoit indifférent, sous ce rapport, à ses héritiers, qu'il les vendit pour payer, ou qu'il payât en les cédant, comme il étoit égal à sa fille d'acheter des immeubles avec 700 fr. qu'il lui auroit donnés, ou de recevoir de lui-même des immeubles valant 700 fr.

2°. Les droits de Marguerite ne pouvoient être blessés par cette disposition, car ils ne résultoient pas d'une donation entrevifs d'objets certains dont on ne pût rien retrancher, mais d'une simple institution qui l'assu-

jétissoit à toutes les obligations que pourroit contracter, de bonne foi, Antoine Duchambon pendant tout le cours de sa vie : elle ne lui donnoit droit qu'à une part dans la masse de la succession telle qu'elle seroit à son décès; or, cette masse se composoit, et des biens existans, et des créances actives, comme aussi des dettes passives et des obligations contractées par le père. Ce qui étoit sorti de ses mains, ce qu'il avoit aliéné ne faisoit plus partie de la masse, et certainement tout ce qui avoit été donné *en payement de la dot*, ne pouvoit pas être sujet à rapport.

Vous vous trompez, disent encore les Pannevert; si les héritages délaissés en dot à la dame Desserre, eussent appartenu au père, elle eût dû les rapporter à la succession pour en former la masse.

Cette assertion est une erreur qui tient à la confusion qu'on fait d'une constitution de dot en argent, ou d'une constitution en immeubles. Or, ici, la constitution de dot étoit de 800 fr., payables en immeubles à la vérité, mais en immeubles *à dire d'experts*, par conséquent donnés en payement et donnés forcément avec garantie. Or, on sait que *datio in solutum* et *venditio* produisent en droit, le même effet. Il est, de la nature de cette dation en payement, de ne pas changer le caractère primitif de la dot, quand bien même la cession des immeubles seroit faite par le contrat même; et d'obliger le cédant à garantie, comme une venteord inaire, en sorte que la convention, fût-elle unique, renferme deux parties distinctes qui conservent l'une et l'autre leur caractère propre et leurs effets particuliers; savoir

savoir, une constitution de dot en argent et un payement de dot en immeubles dûment garantis, tandis que la simple constitution d'immeubles produit des effets tout différens. A plus forte raison cela est-il évident dans un cas où le payement en immeubles, quoique promis par le contrat, n'a été fait que *quinze ans après* le mariage.

Au reste, pourquoi tant disserter? Le principe est depuis long-temps jugé entre les parties.

Nous rechercherons si la cession faite à Catherine Duchambon, des immeubles de Beaune, étoit gratuite ou à titre onéreux; car c'est de ce point que dépend la décision de la question. Si, en effet, elle étoit à titre gratuit, Catherine ne pouvoit retenir les immeubles que jusqu'à concurrence du dixième resté libre dansles mains du père, et elle étoit obligée au rapport, non-seulement fictif, mais réel, de tout ce qui pouvoit, dans cette attribution, excéder le dixième. Eprouvant le désistement, elle ne pouvoit donc réclamer de garantie que sur le dixième libre, et certes, il ne faut pas douter que les biens de Beaune ne valussent plus du dixième de ses biens. Enfin, les donataires n'ayant d'autres droits que les siens, ne pouvoient en obtenir davantage. Qu'est-il arrivé?

La dame Tourre représentoit Catherine pour un tiers; Michel Duchambon pour deux tiers. Ils sont assignés pour se désister ou faire désister leurs acquéreurs; car ils avoient vendu et ils étoient passibles de garantie.

La dame Tourre, étrangère à la succession d'Antoine

Duchambon, demande sa garantie contre les Pannevert, héritiers contractuels, et contre le sieur de Voissière, héritier *ab intestat.*

Le sieur de Voissière, à son tour, tenu de l'action pour deux tiers, comme donataire de Catherine, demande sa garantie contre les Pannevert, comme héritiers d'Antoine.

Il est utile ici de voir, dans le jugement, même le principe donné à cette garantie; on le trouve expliqué dans les points de faits, soit du jugement, soit de l'arrêt, rédigés par l'avoué des Gorce. On y lit ce qui suit :

« Le 22 mars 1811, les sieur et dame Tourre « ont exercé une demande en garantie subsidiaire, « tant contre le sieur Duchambon de Voissière, en « qualité d'héritier de Joachim, son père, qui l'étoit « d'Antoine, que contre les héritiers Pannevert et « Rochegeat, représentans Marguerite Manry, leur « mère et aïeule, héritiers de Marguerite Duchambon, « sa mère, laquelle l'étoit aussi dudit Antoine, premier « du nom. Ils ont fondé cette action sur ce que ledit « Antoine Duchambon *ayant cédé à Catherine* les « biens dont le désistement est réclamé, *ses représen-* « *tans se trouvoient tenus de garantir l'éviction dont* « *ils étoient menacés.*

« Le sieur Duchambon en a agi de même contre les « Pannevert et Rochegeat. Il les a fait assigner en re- « cours, et a fondé cette demande, entr'autres moyens, « sur la qualité qu'il leur donne de détenteurs des

699 cof

« biens d'Antoine Duchambon, *et sur l'action en par-*
« *tage qui existe entre les parties, à raison de cette*
« *même succession.* »

Cela seul nous apprend que la dame Tourre réclamoit la garantie, comme naissant *d'une cession* qui obligeoit *les héritiers*, quels qu'ils fussent, et que le sieur Duchambon la rapportoit lui-même à l'action en partage déjà existante.

En cet état, toutes les parties sont en présence et le tribunal prononce.

C'étoit bien le cas, de la part des Pannevert, de soutenir qu'ils ne pouvoient pas être garans, parce que la dame Tourre, *simple donataire*, n'avoit pas d'action contr'eux, au préjudice d'une institution irrévocable; qu'ils étoient affranchis de toute obligation en rapportant 350 fr. et les intérêts, soit à elle, soit à leur cohéritier, et que la garantie *d'une donation* ne pouvoit s'exercer que contre l'héritier *ab intestat*, le père n'ayant pu donner à Catherine, au préjudice de l'institution, si ce n'est 350 fr.; et en effet, si la cession de 1733 étoit une libéralité, la conséquence étoit positive.

Le jugement qui fut rendu n'apprend pas si elle employa ou non ces moyens. Il est très-peu explicatif, et pour bien saisir la disposition, il est nécessaire de rappeler que par l'acte de 1733, le père n'avoit pas cédé à Catherine tous les héritages provenus des deux adjudications de 1718 et 1732; qu'il s'étoit réservé *les prés de Meaulne* et un pâtural. Or, ces objets qui étoient restés dans la succession, donnoient lieu à une portion de la garantie, et Michel Duchambon demandoit que les

Pannevert fussent condamnés à supporter moitié de cette éviction. Le motif unique du jugement, déjà passablement obscur, semble ne parler de la garantie principale qu'à l'occasion de cette branche particulière.

« Considérant que *si les Pannevert* peuvent imposer à Michel Duchambon de satisfaire à l'obligation « qu'avoit contractée Catherine Duchambon de rendre « aux véritables propriétaires les héritages qui lui furent « transmis en 1733, et si, faute de demande en recours « de la part de ladite Catherine Duchambon ou ses « représentans, elles peuvent écarter la demande (*) « en éviction que souffrent les représentans de ladite « Catherine Duchambon, ils n'en doivent pas moins, « comme cohéritiers d'Antoine Duchambon, coopérer « aux pertes que cause à cette succession l'éviction des « héritages qui furent réservés par ledit Antoine Du- « chambon, en 1733. . . . . et que cette indemnité « doit avoir lieu en proportion de la portion afférente « des Pannevert à ladite succession.

« Le tribunal met les parties hors d'instance sur la « demande en recours, formée par la dame Tourre, « *tant contre Michel Duchambon que contre les Pan-* « *nevert;* les met aussi hors d'instance sur la demande « en recours, formée par Michel Duchambon contre « les Pannevert, pour tout ce qui peut concerner la « dépossession des immeubles transmis à Catherine « Duchambon par l'acte de 1733, et pour ce qui con- « cerne les immeubles retenus par ledit acte, ordonne

(*) Il manque certainement ici quelques mots.

« que les Pannevert indemniseront Michel Duchambon « pour leur portion contributive »

Comme on le voit, ce jugement rejetoit toutes les demandes en garantie, excepté celle résultante des héritages retenus, qu'il admettoit dès à présent, nonobstant l'instance de partage existante.

Toutes les parties interjetèrent appel, et les mêmes questions se renouvelèrent entr'elles. Là, comme en première instance, il falloit reconnoître deux choses, 1°. que si Catherine Duchambon étoit seulement donataire d'immeubles pour sa dot, ni la dame Tourre, ni Michel Duchambon ne pouvoient exercer de garantie contre l'héritière instituée pour moitié, mais seulement contre les biens restés libres dans les successions *ab intestat;* l'autre, qu'en ce cas la garantie de Michel Duchambon, contre les représentans de Marguerite, ne devoit pas être renvoyée au partage, mais rejetée tout à fait.

La Cour ne le fit pas ainsi : elle considéra la garantie comme se présentant dans les termes ordinaires, entre un acquéreur et son vendeur, ou ses représentans; elle ne posa qu'une seule question, savoir, *si elle étoit ou non prescrite,* et décida en ces termes :

« Attendu qu'en droit la demande en garantie prescrit « du jour de l'éviction;

« Que, dans le fait, elle a été formée cinq mois avant « le jugement qui a ordonné le désistement;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, con- « damne *Michel Duchambon et les Pannevert* à garantir « et indemniser la dame Tourre des condamnations qui « ont été contr'elle prononcées en faveur des Gorce. . .

« . . . . . .

« Sur la demande en recours de Michel Duchambon « contre les Pannevert, *renvoie les parties à se pourvoir*, « comme elles aviseront, devant le tribunal civil d'Issoire, « *dans l'instance en partage qui est pendante entre* « *les parties.* »

Cet arrêt admet donc indéfiniment le principe de la garantie, comme résultant de la cession de 1733 *contre la succession* d'Antoine Duchambon et tous ses héritiers, quel que fût leur titre.

Il l'applique immédiatement à la dame Tourre, comme étant étrangère à la succession et ayant une garantie indéfinie contre les héritiers, quoique cela ne pût ni ne dût être, si elle n'eût détenu les biens qu'à titre de donation postérieure à l'institution contractuelle.

Enfin, il en renvoie l'exercice au partage, en ce qui concerne les héritiers entr'eux, pour que la distribution en soit opérée conformément aux règles du partage, ce qu'il n'eût pas pu faire non plus en considérant l'acte de 1733 comme donation; car, en ce cas, Michel Duchambon ne pouvoit rien demander à titre de garantie contre Marguerite, même incidemment au partage; il falloit le débouter de cette demande.

Or, dès que par un arrêt contradictoire entre toutes les parties, et par infirmation du jugement de première instance, la garantie a été adjugée purement et simplement au profit de la dame Tourre, et renvoyée au partage par Michel Duchambon, il n'est plus temps de prétendre et de vouloir faire déclarer par la justice que la cession de 1733 fut un acte à titre gratuit, une donation qui ne pouvoit pas produire de garantie contre

l'héritier contractuel, et qui ne pouvoit conférer que le droit de prendre les biens libres, jusqu'à concurrence de la chose donnée.

Et ainsi, il demeure évident que cette décision, d'ailleurs fort en harmonie avec les principes, ne permet plus d'employer ce moyen, ni de se soustraire à une garantie qui existe par cela même que l'acte de 1733 étoit un contrat ordinaire et à titre onéreux, qui obligeoit aussi bien les héritiers d'AntoineDuchambon que lui-même.

C'en est assez sur ce premier point duquel tout dépend, car le moyen de libéralité est l'argument unique des Pannevert; voyons maintenant si le jugement dont est appel a suffisamment conservé leurs droits.

Il reconnoît que l'acte de 1733 peut contenir un avantage indirect, et qu'en ce cas, cet avantage ne peut être pris que sur le dixième resté libre; il ordonne que les biens cédés en 1733 seront estimés. Il est évident qu'en cela il admet un principe vrai et qui tend à la conservation des intérêts de toutes les parties. L'institution de l'un, la légitime des autres.

Sans disserter ici sur la suite de la disposition que nous avons transcrite page 75, et dont il n'est peut-être pas très-facile de saisir l'effet, occupons-nous seulement de reconnoître quels sont les droits des parties, et comment ils doivent être réglés.

Nous avons reconnu que la dot de Catherine ayant été portée à 800 francs, au lieu de 700 francs dont étoit chargée Marguerite Duchambon, celle-ci ne pouvoit être tenue de l'excédant.

Nous avons reconnu encore que si le délaissement

des biens, en 1733, contenoit un avantage indirect par la fausse estimation des biens; l'institution de Marguerite ne pouvoit en souffrir, ni directement, ni même indirectement, par une action de garantie.

Et de là résulte la nécessité de déverser sur le dixième tout ce qui, par l'estimation des biens, sera reconnu être avantage indirect. Le jugement l'ordonne.

Mais il faut bien distinguer, dans l'acte de 1733, ce qui est avantage d'avec ce qui est onéreux, c'est-à-dire, le payement de la dot d'avec la quotité de cette dot, et c'est en quoi le jugement n'est peut-être pas assez explicatif.

Remarquons, au reste, que les deux adjudications avoient été faites, l'une en 1718, pour 360 francs, l'autre en 1732, pour 550 fr., en tout 910 fr.; que le sieur Duchambon se réserva les prés de Meaulne et un pâtural, et céda le reste pour 800 fr.; d'où il faut conclure que l'excédant de valeur ne pouvoit être que très-modique; qu'enfin, ne dissimulant rien, il déclara que s'il y avoit excédant il en faisoit don à Catherine, ce qui prouve qu'il ne vouloit pas avantager indirectement.

Remarquons encore que cet excédant de valeur, adjugé pourtant sans restriction à la dame Tourre, et qui, jusqu'à présent, a pesé sur la dame Rochefort seule, ne pouvoit pas atteindre la légitime de Joachim, ni celles de ses trois sœurs forcloses, qui lui appartenoient par droit d'accroissement, sans pouvoir être altérées par une donation postérieure, et que cependant ces légitimes disparoîtroient entièrement, si la dame Rochefort

fort devoit supporter tout le poids de la garantie sans aucun recours contre les Pannevert. Il y a plus, et il faut reconnoître que ces légitimes seroient aujourd'hui bien insuffisantes pour satisfaire à cette garantie, et que la dame Rochefort, condamnée personnellement comme héritière pure et simple, seroit obligée d'y fournir avec ses propres biens. Quelle seroit donc sa position?

Eh quoi! les Pannevert demeureroient enrichis des biens d'Antoine Duchambon (que cependant ils ont dû partager entre beaucoup de branches), parce que Marguerite, femme Manry, auroit été instituée héritière par moitié, et la dame Rochefort, qui a dû recueillir à elle seule quatre dixièmes de cette succession, et 1,050 fr. en payant trois dots, verroit dévorer, par une garantie provenant du fait de l'auteur commun, non seulement cette légitime sacrée, mais le patrimoine dix fois plus considérable qu'elle tenoit de l'abbé Destaing! elle seroit dépouillée de toute sa fortune, et elle verroit les Pannevert jouir tranquillement de la moitié des biens d'Antoine Duchambon, qui étoient cependant le gage de cette garantie! N'oublions pas que les condamnations obtenues par les Gorce ont été liquidées, par le dernier arrêt, à plus de quarante-cinq mille francs; que les frais les portent à plus de cinquante, et demandons-nous si le résultat de ce funeste procès doit peser sur les légitimaires seuls, engloutir tous leurs autres biens et respecter l'héritier institué.

Dans cet état de choses, la Cour pourra juger saine-

ment du droit des parties et reconnoître si le jugement dont est appel est ou non susceptible de quelques rectifications; au moins semble-t-il nécessaire de l'expliquer pour éviter des difficultés nouvelles, car sa rédaction pourroit en entraîner contre l'une ou l'autre des parties, et la Cour peut le rectifier dans l'intérêt de toutes.

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails, quoique, sans doute, bien des points secondaires puissent exiger des explications, surtout quant aux prélèvemens que peut demander chaque partie. Seulement, nous remarquerons que les adversaires, en amoncelant de prétendues circonstances de fraude, sont plus d'une fois tombés dans l'erreur sur des faits, ne fût-ce que sur la vente faite en 1723, par Antoine Duchambon à l'abbé Defretat; car la revente dont on prétend tirer la preuve de fraude (page 10 du précis), ayant été faite par l'abbé Defretat, *au profit de Marguerite* comme de Joachim, on a droit de s'étonner que les *héritiers de Marguerite* s'en plaignent comme d'une fraude exercée contr'eux. Au reste, il nous a paru inutile de relever toutes les erreurs dans lesquelles on est tombé sur ce point, parce que ces moyens n'ayant été employés que pour arriver à des condamnations vagues et générales, nous avons dû nous borner à prouver qu'elles ne pouvoient s'accorder avec la dignité de la justice.

La dame Rochefort doit faire ici une observation essentielle. Les Gorce n'ayant affaire qu'à la dame Tourre et à Michel Duchambon, comme représentant Catherine, n'ont pas poursuivi les Pannevert, héritiers de Marguerite.

Michel Duchambon étant condamné avec les Pannevert à garantir la dame Tourre, a voulu éviter les frais inutiles de sa présence, et a répondu pour la dame Tourre. Il résulte de là qu'il est poursuivi seul, et exposé à satisfaire directement à toute la garantie. Comme payant pour la dame Tourre, sa garantie contre les Pannevert est certaine et actuelle, puisqu'elle est adjugée sans restriction. Comme payant pour lui-même, on peut prétendre qu'elle est subordonnée aux comptes à faire entre les parties. Cependant les Pannevert étant défendeurs au partage et détenteurs de presque toute la succession d'Antoine, même de certains biens propres à Joachim, il est évident que, même la garantie à part, ils seront débiteurs. En cet état, le montant de la garantie étant liquidé par un arrêt, la dette commune est connue et doit être remboursée de suite à celui qui en fait l'avance. 50,000 fr. sont exigibles en moins de dix-huit mois; 27,000 fr. ont déjà été payés en moins d'un an, en vendant des biens à vil prix, et la dame Rochefort éprouve des pertes considérables. Toutes les poursuites des Gorce, tous les arrêts obtenus par eux ont été successivement notifiés aux Pannevert, à mesure que la dame Rochefort en recevoit copie; elle les a donc mis sullisamment en demeure. Elle doit convenir d'ailleurs que depuis l'arrêt qui adjuge la garantie de la dame Tourre, les Pannevert ont toujours payé leur portion de frais, et reconnu qu'ils lui devoient la garantie pour moitié, en vertu de cet arrêt; mais c'est le capital qui pèse le plus sur la dame Rochefort, et elle formera avec raison la demande d'une provision considérable.

Il est temps d'en finir, quoique dans une affaire aussi considérable on ne se flatte pas d'avoir tout dit. Nous avons eu pour principal objet d'en faire connoître l'ensemble, de fixer l'attention de la Cour sur tout ce qui la constitue; il sera plus facile ensuite de saisir et d'appliquer au chef où ils se rapportent les objets de détail qui pourront lui être soumis. Cela se rapporte particulièrement à des prélèvemens assez considérables que les intimés ont droit de réclamer et qui surchargeroient trop cette discussion. En abrégeant autant que possible, nous n'avons pas laissé d'être longs. La haute sagesse de la Cour, son attention scrupuleuse et soutenue dans les causes les plus arides et les plus chargées de détails, rassure pleinement les sieur et dame Rochefort sur le soin qu'elle mettra à se pénétrer de celle-ci, et cela seul leur suffit pour tout espérer, parce qu'ils n'attendent rien que de la justice.

ROCHEFORT.

Me. DE VISSAC, *avocat.*

Me. Pierre BAYLE aîné, *licencié avoué.*

THIBAUD, Imprimeur-Libraire, à Riom. — Novembre 1822.